

La plus-value de l'audience

Une observation au tribunal correctionnel

Mémoire réalisé par

Yannick Piersotte

Promoteur

Dan Kaminski

Année académique 2014-2015

Master en criminologie à finalité spécialisée : criminologie de l'intervention

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>

REMERCIEMENTS

A l'entame de ce mémoire de fin d'étude, nous souhaitons d'ores et déjà adresser nos plus sincères remerciements à toutes les personnes qui ont contribué durant ces deux années à la réalisation de ce travail.

Nous tenons à exprimer toute notre reconnaissance à l'égard :

de notre promoteur, Monsieur Dan Kaminski, pour nous avoir donné la possibilité de réaliser ce travail, mais aussi pour nous avoir guidé, encadré et conseillé tout au long de notre Master. Merci à Monsieur Kaminski pour sa disponibilité durant nos séminaires d'accompagnement du mémoire mais également à l'occasion de nos entretiens privés.

de la Présidente du tribunal correctionnel, pour nous avoir donné la possibilité de mener nos observations mais aussi de nous avoir accordé de son temps pour répondre à nos questions.

des magistrats, qui nous ont chaleureusement accueilli et accordé de leur temps pour répondre à nos questions.

des membres de ma famille, pour nous avoir encouragé, soutenu et donné la force d'aller jusqu'au bout de nous même afin de réaliser ce mémoire du mieux que nous pouvions.

de ma fiancée, pour avoir toujours fait preuve de patience et de compréhension dans les moments difficiles.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	7
CHAPITRE 1. DE L'OBJET DE RECHERCHE A LA PROBLEMATIQUE	9
1. INTRODUCTION	11
2. COMPOSITION DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL	11
2.1 Chambre collégiale ou à juge unique	11
2.2 Le Ministère public	13
2.3 Les avocats	14
2.4 Le greffier	15
2.5 L'huissier d'audience.....	15
2.6 Le prévenu	15
2.7 La partie civile	16
2.8 Le public	17
3. L'AUDIENCE : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE DROIT.....	17
3.1 Le contradictoire	18
3.2 La charge de la preuve	18
3.3 Le délai raisonnable	19
3.4 L'indépendance et l'impartialité du tribunal.....	20
4. LA QUESTION DE RECHERCHE	20
4.1 Présentation de la question de recherche	21
4.2 Enjeux de la question de recherche.....	22
4.3 Etat des connaissances sur la question de recherche.....	24
4.4 Les facteurs d'influence à l'audience.....	25
4.4.1 <i>Le dossier répressif</i>	26
4.4.2 <i>L'ampleur des faits reprochés</i>	27
4.4.3 <i>Le passé judiciaire du prévenu</i>	28
4.4.4 <i>L'attitude du prévenu à l'audience</i>	29
4.4.5 <i>La personnalité du prévenu</i>	31
5. L'AUDIENCE CORRECTIONNELLE	32
5.1 Etymologie et origine de l'audience	32
5.2 L'audience au sens juridique actuel	33

CHAPITRE 2. METHODOLOGIE DE TRAVAIL	35
1. INTRODUCTION	37
2. PRÉPARATION DE LA RECHERCHE.....	37
3. L'OBSERVATION.....	38
3.1 Définition.....	38
3.2 Le choix du terrain.....	39
3.3 La fréquence des observations.....	40
3.4 Notre place sur le terrain.....	40
3.5 Les observations sur le terrain.....	41
3.6 L'objectivité de l'observation.....	44
3.7 La validation de l'observation.....	44
3.8 La saturation.....	45
4. LES ENTRETIENS	46
4.1 Définition de l'entretien.....	46
4.2 Le type d'entretien choisi.....	47
4.3 Le choix des interlocuteurs.....	48
4.4 Les stratégies d'entretien.....	49
4.5 Les conversations informelles.....	52
4.6 Production et analyse des données.....	53
CHAPITRE 3. LE JUGE A L'AUDIENCE : ANALYSE ET PRODUCTION DES RESULTATS DE L'ENQUETE	55
1. INTRODUCTION	57
2. LE JUGE AU-DELÀ DU DOSSIER.....	57
2.1 Confirmation à l'audience de certains éléments du dossier.....	58
2.2 Humaniser un tas de papier.....	60
2.3 Dépasser les filtres.....	61
3. LES FACTEURS D'INFLUENCE.....	63
3.1 Les critères de personnalité attribués au prévenu à l'audience.....	63
3.1.1 <i>La présence du prévenu à l'audience</i>	63
3.1.2 <i>Le comportement du prévenu à l'audience</i>	64
3.1.3 <i>Le prévenu confronté aux faits</i>	66
3.1.4 <i>Les antécédents judiciaires du prévenu</i>	67
3.1.5 <i>Le sentiment de culpabilité du prévenu</i>	71
3.2 La défense.....	72

4.	LES ATTENTES DU JUGE À L'AUDIENCE.....	74
4.1	Comprendre qui ? Faire comprendre quoi ?.....	75
4.2	La contextualisation des faits.....	77
4.3	Quid du risque de récidive ?	79
4.4	Quid du suivi thérapeutique ?	82
5.	L'AUDIENCE AU SERVICE DES JUGES.....	83
5.1	Actualiser la situation du prévenu.....	83
5.2	Interpeller le prévenu	86
5.3	Conscientiser le prévenu	87
6.	L'EFFET DU CADRE JUDICIAIRE.....	88
6.1	Les facteurs d'intimidation	88
6.1.1	<i>La robe judiciaire</i>	89
6.1.2	<i>La place du prévenu à l'audience</i>	90
6.1.3	<i>Le poids du cadre judiciaire</i>	91
6.1.4	<i>Le vocabulaire juridique</i>	91
6.1.5	<i>L'audience comme une peine</i>	93
6.1.6	<i>L'audience : une absolue nécessité ?</i>	93
7.	LE JUGEMENT.....	94
7.1	Explication sur le choix de la peine	95
7.2	Le jugement comme exercice de justification.....	96
	CONCLUSION.....	97
	BIBLIOGRAPHIE	99

INTRODUCTION

Certains la comparent à une scène de théâtre dans laquelle l'intrigue peut être tragique ou merveilleuse. Il est rare en tout cas que l'on s'y ennue. Les acteurs changent mais pas tous. Ceux du fond, eux, restent toujours jusqu'à la fin. Les autres, ceux qui tiennent le crachoir, défilent au fur et à mesure des affaires. Le décor est minutieusement organisé avec ses propres codes que le profane peine à comprendre. Le déroulement des affaires est réglé selon une procédure. L'ambiance est solennelle et l'atmosphère pesante.

L'objet de notre travail se situe à un stade avancé du système de l'administration de la justice pénale. L'on pourrait qualifier cet instant de décisif, marquant, faisant rupture avec le passé pour la personne qui s'y trouve confrontée, c'est-à-dire le prévenu. Ce moment peut apparaître comme étant un tournant dans la vie du justiciable lorsqu'il doit y faire face.

Loin d'être facile, cette épreuve peut laisser des traces pour les parties concernées. Dans d'autres situations, elle peut être réparatrice. Ce qui est certain, c'est que cette épreuve ne laisse personne indifférent. Ni pour les spectateurs extérieurs, ni pour les personnes impliquées, ni même pour les professionnels habitués des lieux.

Le cadre que nous proposons de mettre sur le devant de la scène au cours de ce travail est celui de l'audience au sein d'un tribunal correctionnel. La vision que notre société porte à l'égard d'une affaire pénale se réduit la plupart du temps aux images relayées par les médias. Ces images, nous les voyons tous régulièrement notamment lors de grands procès ou encore à l'occasion d'émissions particulières consacrées au monde judiciaire. Face à ces représentations populaires mettant sur le devant de la scène le côté spectaculaire et sensationnel du procès pénal, nous tenterons de saisir de façon méthodique et méthodologique les tenants et aboutissants d'un tel mécanisme.

Les enjeux principaux de ce mémoire à travers sa question de recherche sont les suivants : *'A travers ce que l'on peut voir et entendre au sein du tribunal correctionnel, comment peut-on représenter les bénéfices de l'audience pour le juge au regard des besoins de sa mission ?'*

Notre objectif sera dans un premier temps de comprendre de quelle manière le juge correctionnel utilise l'audience dans l'exercice de sa mission. Nous tenterons d'apporter une réponse éclairée à cette question à laquelle il nous faudra sans conteste amener certaines nuances.

Nous ferons le tour de la question à travers notre premier chapitre en faisant le point sur l'état des connaissances de notre sujet à l'appui d'un certain nombre de concepts et de propositions scientifiques. Nous ne manquerons pas de mettre en discussion ces éléments théoriques avec nos résultats empiriques obtenus sur le terrain. La partie intermédiaire de ce travail sera consacrée au développement et aux explications de la méthodologie de travail. Enfin, nous tenterons de présenter le cheminement de nos recherches afin de recueillir le maximum d'informations nécessaires et indispensables à la réalisation de ce mémoire.

CHAPITRE 1. DE L'OBJET DE RECHERCHE A LA PROBLEMATIQUE

1. INTRODUCTION

Ce premier chapitre sera divisé en trois temps. Nous entamerons notre analyse par une brève description des principaux acteurs du tribunal correctionnel ainsi que les principes fondamentaux de droit qu'ils sont tenus de respecter. Nous poursuivrons l'analyse par une présentation de la question de recherche suivie d'un état des connaissances du sujet. Enfin, nous terminerons cette première partie par une description de l'audience correctionnelle et de ses enjeux pour le juge au regard des besoins de sa mission.

2. COMPOSITION DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Comme nous venons tout juste de l'indiquer, nous entamerons cette première partie avec la présentation des acteurs présents au sein du tribunal correctionnel. Il convient de souligner que l'ordre de présentation dans lequel ces différents personnages apparaîtront est totalement aléatoire.

2.1 Chambre collégiale ou à juge unique

En principe, les audiences devant les chambres du tribunal correctionnel sont présidées par un juge unique. Néanmoins, il se peut que dans certains cas précis, le tribunal correctionnel soit composé de trois juges. Voici les situations pour lesquelles la collégialité est indispensable¹ :

- *en cas de citation par le ministère public devant une chambre à trois juges*
- *à la demande du prévenu*
- *en cas d'appel contre un jugement du tribunal de police*
- *pour des faits de mœurs*
- *si ces affaires sont liées à des affaires qui doivent nécessairement être portées devant une chambre à trois juges*

¹ Service Public Fédéral Justice, *Quelles affaires ?* [En ligne], <http://www.justice.belgium.be>. Consulté le 13/06/2015.

Ces magistrats du siège appartiennent à ce que le milieu judiciaire appelle la magistrature assise. Ce sont eux qui animent les débats à l'audience. Ils posent les questions à l'ensemble des parties concernées, ils donnent la parole ou la refusent à qui la demande. Ils sont les acteurs principaux de l'audience, tant par leur position géographique dans la salle que par leur statut.

Dans l'exercice de sa mission, le juge ne pourra en aucun cas refuser de trancher un litige qui lui sera soumis. Dans le cas contraire, son comportement sera assimilé à un déni de justice.

Dans ce genre de situation, qui, reconnaissons le, est extrêmement rare, la sanction est prévue à l'article 258 du Code pénal: « *Tout juge, tout administrateur ou membre d'un corps administratif, qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié rendre la justice qu'il doit aux parties, sera puni d'une amende de deux cents euros à cinq cents euros, et pourra être condamné à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics* »².

Plus encore, le déni de justice peut constituer une violation du principe fondamental du droit au procès équitable tel que prévu à l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme³.

Il va de soi que la présence du juge à l'audience est indispensable afin qu'il puisse se prononcer sur le litige⁴. De même, le Code judiciaire prévoit, en son article 779, qu'il est impératif que le même juge ait présidé à toutes les audiences pour pouvoir rendre son jugement⁵.

Au sommet de la pyramide de Kelsen, nous retrouvons la Constitution belge avec deux dispositions particulièrement intéressantes à relever. En effet, conformément à l'article 151, la Constitution stipule que les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles. Enfin, l'article 152 prévoit l'inamovibilité des juges ainsi que leur nomination à vie. Ces dispositions sont primordiales pour le juge.

² Art. 258 du Code pénal du 8 juin 1867.

³ Art. 6§1 de la Convention Européenne des droits de l'homme (CEDH) du 4 novembre 1950.

⁴ F. VANHAMME, *La rationalité de la peine : Enquête au tribunal correctionnel*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 6.

⁵ Art. 779 du Code judiciaire du 10 octobre 1967.

Nous pourrions même dire qu'elles sont à la base de sa fonction sans quoi personne ne saurait croire en la justice et les valeurs qu'elle représente⁶.

2.2 Le Ministère public

Le Ministère public est représenté par le procureur du Roi et ses substituts. Ils font partie de la magistrature dite 'debout'. Au cours de l'audience, la principale mission du procureur est d'exercer l'action publique comme le prévoient les articles 1 du Code d'instruction criminelle et 138 du Code judiciaire.

Comme le soulignait feu Jacques Velu, ancien magistrat belge et professeur de droit, la fonction du procureur du Roi est avant tout de « *veiller au respect de l'ordre public, à la défense de l'intérêt général et à la bonne application du droit* »⁷. Pour Milburn et Salas, respectivement sociologue et magistrat français, le procureur du Roi est, au moment de l'audience, dans « *son rôle d'accusateur public et de garant de l'intérêt général* »⁸. Vanhamme ajoute « *qu'en tant que partie, l'organe de la poursuite a nettement plus de pouvoir sur l'issue du procès que la défense* »⁹. Cependant, comme l'indique Kristel Beyens, la puissance du réquisitoire sur la décision finale, au même titre que la plaidoirie des avocats, dépendra de sa qualité : « *De advocaten en de parketmagistraten worden door sommige rechters als 'medewerkers van het gerecht' bestempeld, maar hun impact op het oordeel van de rechter is wisselend en afhankelijk van hun kwaliteiten* »¹⁰.

Le procureur aura donc la charge, le jour de l'audience correctionnelle, de défendre le dossier que lui-même ou un autre membre du ministère public aura monté, estimant que suffisamment de charges pesaient sur le ou les prévenus pour qu'ils aillent s'en expliquer devant le tribunal¹¹.

⁶ Art. 151 et 152 de la Constitution belge du 7 février 1831.

⁷ J. VELU in STREBELLE, « Le ministère public en mouvement : pérennité des tendances, in MARY, Ph. (dir.), *Le système pénal en Belgique. Bilan critique des connaissances*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 103.

⁸ P. MILBURN et D. SALAS, *Les procureurs de la République : de la compétence personnelle à l'identité collective, Tome 1, Etude sociologique et étude comparative européenne*, 2007, p.64.

⁹ F. VANHAMME, *Op. Cit.*, p. 331.

¹⁰ K. BEYENS, *Straffen als sociale praktijk. Een penologisch onderzoek naar straftoemeting*, Brussel, 2000, VUB Press, p. 431.

¹¹ Art. 127 du Code d'instruction criminelle.

Au même titre que le juge, il est indispensable qu'un représentant du ministère public siège à chaque audience. Il est à noter que selon un arrêt de la Cour de cassation, et à la différence du juge du fond, le magistrat du parquet qui siège à l'audience ne doit pas être nécessairement « celui qui a mené l'information, rédigé la citation ni même assisté à l'audience précédente »¹².

2.3 Les avocats

L'avocat a pour principale mission de défendre les intérêts de son client. Qu'il soit le représentant du prévenu ou de la partie civile, l'avocat devra, en théorie, tout mettre en œuvre afin de faire valoir au maximum les droits de la partie qu'il représente. Son rôle à l'audience est, comme nous l'exposerons ultérieurement, d'une importance primordiale pour les parties concernées. Par ailleurs, comme l'indique Milburn, l'avocat joue également un rôle très important avant l'audience et notamment au niveau de la préparation du prévenu au procès. Pour ce faire, l'auteur parle de « *compétence relationnelle* » entre l'avocat et son client¹³.

Au cours de sa plaidoirie, l'avocat présentera de façon concrète ses principaux arguments. Afin de convaincre le tribunal, celui-ci utilisera différents moyens tels que les arguments de droits et de procédure, les éléments factuels dont il dispose, les témoignages, etc... Ceci ne constitue que quelques indications quant à la panoplie des possibilités pour l'avocat de défendre au mieux son client. Michel Kokoreff écrit que les avocats ont pour objectif de réaliser un travail de : « *déconstruction* ». L'auteur précise qu'au cours de leurs plaidoiries, les avocats devront « *souligner les failles, les zones d'incertitude, les incohérences, bref porter le doute* »¹⁴.

¹² Cass., 8 mai 1979, *Pas.*, 1978-1979, p. 1054.

¹³ P. MILBURN, « La compétence relationnelle : maîtrise de l'interaction et légitimité professionnelle. Avocats et médiateurs », *Revue française de sociologie*, 2002, vol. 43, n° 1, p. 47.

¹⁴ M. KOKOREFF, « Les trajectoires recomposées, ou le pénal entre mises en scène et zones d'ombres », in D. KAMINSKI, M. KOKOREFF, (sld), *Sociologie pénale : système et expérience*, Ramonville Saint-Agne, Eres, Coll. Trajets, 2004, p. 112.

2.4 Le greffier

La plupart des citoyens non-habitués au monde judiciaire le confondent fréquemment avec le juge. La raison est simple : il est habillé de la même façon que le magistrat du siège. De plus, il est assis, la plupart du temps, juste à côté de lui. Pourtant, il n'a aucune influence sur le fond de l'affaire.

Sa fonction principale est, pour reprendre la définition de Françoise Vanhamme, « *d'assister le juge en préparant ses tâches et dossiers : il établit les procès-verbaux synthétiques des audiences (le plumitif), indispensables à la procédure* »¹⁵.

2.5 L'huissier d'audience

A la différence des autres acteurs présents à l'audience, tout comme le prévenu, la partie civile et le public, l'huissier audiencier ne porte pas la toge. On pourrait le définir comme étant celui qui veille à ce que l'audience se déroule parfaitement. Par exemple, ses tâches consistent à préparer les feuilles de rôle qui se trouvent sur le banc des avocats, à transmettre les dossiers au magistrat au fur et à mesure que les affaires défilent, à passer les coups de fil pour faire monter les prévenus qui attendent leur tour dans les cellules du palais, etc... D'un point de vue pratique, son rôle n'est donc pas du tout négligeable au bon fonctionnement de l'audience.

2.6 Le prévenu

Le prévenu est la personne qui est amenée à s'expliquer devant le juge en raison d'un délit ou d'un crime correctionnalisé. Il se peut, néanmoins, que le prévenu ne soit pas présent à l'audience et se fasse représenter par son avocat en vertu de l'article 185 du Code d'instruction criminelle. Il arrive, cependant, des situations dans lesquelles ni le prévenu ni son avocat ne soient présent à l'audience auquel cas un jugement par défaut sera rendu par le tribunal. Le prévenu aura toujours la possibilité de faire

¹⁵ F. VANHAMME, *Op. Cit.*, p. 6.

opposition de la décision rendue via les articles 186 à 188 du Code d'instruction criminelle.

2.7 La partie civile

La victime d'un préjudice, qui souhaite obtenir la réparation de son dommage, doit se constituer partie civile. Pour ce faire, elle a la possibilité d'entamer les démarches soit devant le juge d'instruction soit devant le tribunal¹⁶. Selon l'article 5 du Code d'instruction criminelle, et dans l'hypothèse selon laquelle la victime se désisterait, l'action menée par le ministère public se poursuivra néanmoins à l'encontre du prévenu.

L'objectif principal de la partie civile est, comme nous venons de l'indiquer, d'obtenir la réparation de son préjudice. Pour ce faire, elle devra impérativement apporter la preuve de son dommage. Généralement, la réparation se fait sous la forme d'une indemnisation financière qui tend à replacer la victime dans les mêmes conditions qui étaient les siennes avant que le dommage survienne. Il est important de souligner, qu'en cas d'appel, l'intervention de la partie civile est limitée à son action civile. En effet, Bernard Dewit souligne que « *Malgré ces avancées en matière de protection et de reconnaissance des droits des victimes, la victime, constituée partie civile, ne peut, en droit belge, faire appel de la condamnation pénale prononcée à l'encontre du prévenu* »¹⁷. Cette position a été confirmée en 2004 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Perez c. France*¹⁸.

¹⁶ F. VANHAMME, *Op. Cit.*, p. 7.

¹⁷ B. DEWIT, « La place de la victime d'un accident de la circulation routière dans la procédure d'appel en matière pénal », *Forum de l'assurance*, Anthémis, Mai 2013, n° 134, p. 91 ; Cass., 27 janvier 1988, R.G. n° 6373.

¹⁸ Cour eur. D.H., arrêt PEREZ du 12 février 2004, *Public. Cour eur. D.H.*, n° 47287/99.

2.8 Le public

L'audience est publique dans la grande majorité des affaires¹⁹. Il existe, cependant, certaines exceptions pour lesquelles l'audience se déroulera à huis clos notamment lorsque la publicité est dangereuse pour l'ordre ou dans les affaires de mœurs.

3. L'AUDIENCE : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE DROIT

Il existe un certain nombre de principes généraux de droit qui devront être observés en cours de procès. Ces règles, que l'on qualifie généralement de fondamentales, valent tant pour le procès pénal que pour le procès civil. La plupart de ces normes découlent directement de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La CEDH, ayant été ratifiée par l'Etat belge le 14 juin 1955, est d'application sur l'ensemble du territoire de la Belgique.

Le droit au procès équitable est l'un de ces principes fondamentaux que l'on retrouve à l'article 6 de la CEDH. Cette disposition prévoit que « *tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie. Ce dernier doit être informé de façon détaillée de la nature des poursuites à son égard – des préventions à son encontre – et a le droit de se faire assister par un avocat de son choix et d'être défendu gratuitement si nécessaire. Il a le droit aussi à ce que sa cause soit entendue publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial* »²⁰. L'on constate donc à travers cette disposition combien le respect des droits de la défense est garant de notre démocratie judiciaire. A présent, analysons plus en profondeur le contenu de l'article 6 de la CEDH.

¹⁹ Art. 148 et 149 de la Constitution belge du 7 février 1831.

²⁰ F. VANHAMME, *Op. Cit.*, p. 12.

3.1 Le contradictoire

Egalement appelé principe ‘d’égalité des armes’, le principe du contradictoire est l’un des piliers des droits de la défense. La règle veut que tout argument avancé par l’une des parties soit connu par l’autre partie en temps utile afin de pouvoir y répondre.

Cependant, au tribunal correctionnel, les éléments contenus dans le dossier répressif dont le juge dispose avant l’audience ne seront pas repris à l’audience au contraire de la procédure en Cour d’assise²¹. Cela étant, « *le principe de la contradiction des débats implique que ces éléments soient discutés, complétés ou contredits lors de l’instruction d’audience* »²².

Par ailleurs, le juge est également tenu de respecter ce principe à l’égard des parties. Comme l’a écrit à juste titre Dominique Mougenot, « *toute initiative du juge, toute mesure d’instruction doit être portée à la connaissance des parties de manière à leur permettre de formuler leurs critiques* »²³.

3.2 La charge de la preuve

Il est un principe de droit selon lequel la preuve doit être apportée par la partie poursuivante. Cela a pour conséquence que le prévenu aura la possibilité de se taire jusqu’à ce que la preuve de sa culpabilité soit établie²⁴. Selon un arrêt de la Cour de cassation, cela implique pour la partie poursuivante de « *prouver l’existence de chacun des éléments de l’infraction, à savoir les éléments matériels et moraux* »²⁵.

Bien que le prévenu soit autorisé à garder le silence tant à l’audience qu’au cours de ses interrogatoires, la possibilité lui est offerte à tout instant de « *faire la preuve de*

²¹ *Ibidem*, Op. Cit., p. 12.

²² H. BOSLY, D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, Bruges, La Charte, (2^{ième} Ed.), 2001, p. 885.

²³ D. MOUGENOT, *La preuve*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 79.

²⁴ *Ibidem*., p. 119.

²⁵ Cass., 11décembre 1984, *Pas.*, 1985, I, p. 452.

*son innocence ou convaincre le juge de l'inexactitude de la thèse de la partie requérante »*²⁶.

La preuve de la culpabilité est capitale pour le juge au moment de prendre sa décision. Pour ce faire, il doit être intimement convaincu de l'implication du prévenu dans les faits reprochés. En cas de doute subsistant dans l'esprit du juge, celui-ci n'aura pas d'autre choix que d'acquitter le prévenu.

3.3 Le délai raisonnable

Le droit pour toute personne arrêtée ou détenue à être entendue dans un délai raisonnable fait l'objet de plusieurs dispositions et notamment au niveau international. L'article 6§1 de la CEDH énonce que « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue...dans un délai raisonnable* ». L'article 5§3 de la CEDH ajoute que « *toute personne arrêtée ou détenue a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée pendant la procédure* ».

Dans la continuité de ces deux dispositions, l'article 9§3 de pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que « *tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant le juge ou une autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré* ».

En vertu de ces dispositions internationales, les juridictions belges doivent tout mettre en œuvre afin de les respecter. Dans le cas contraire, la Belgique pourrait être condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme pour manquement au droit au délai raisonnable. L'arrêt Kudla c. Pologne témoigne de cette possibilité pour un pays membre de l'union européenne de se faire condamner pour non-respect du droit au délai raisonnable²⁷.

²⁶ H. BOSLY, D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, Bruxelles, La Charte, (3^{ième} Ed.), 2003, p. 1102.

²⁷ Cour eur. D.H., arrêt KUDLA du 26 octobre 2000, *Public. Cour eur. D.H.*, n° 30210/96.

3.4 L'indépendance et l'impartialité du tribunal

L'impartialité du juge sous-entend une neutralité totale de sa part²⁸. Néanmoins, comme l'indique très judicieusement Françoise Tulkens, le terme d'impartialité ne figure pas dans la Constitution au contraire du principe d'indépendance du pouvoir judiciaire²⁹.

Durant de nombreuses années, le principe même d'impartialité du juge fut l'objet d'un vide juridique assez surprenant. Il a donc fallu attendre plusieurs années pour que la jurisprudence européenne vienne en renfort à ce trou législatif. L'arrêt Piersack souligne que *« si l'impartialité se définit d'ordinaire par l'absence de préjugé ou de parti pris, elle peut, notamment sous l'angle de l'article 6§1 de la Convention, s'apprécier de diverses manières. On peut distinguer entre une démarche subjective, essayant de déterminer ce que tel juge pensait en son for intérieur en telle circonstance, et une démarche objective amenant à rechercher s'il offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime »*³⁰.

L'indépendance du juge découle de la séparation des pouvoirs tels que prévue par la Constitution belge. Elle signifie que le juge, et in extenso le tribunal, doit pouvoir exercer sa mission sans aucune influence extérieure. Il est donc impératif de veiller à ce que le juge puisse exercer sa mission sans aucune pression extérieure, sans quoi le fondement même de notre démocratie judiciaire pourrait être mis à mal.

4. LA QUESTION DE RECHERCHE

Lorsque l'on assiste à une audience au sein d'un tribunal, et plus particulièrement au cours d'un procès pénal, on a souvent la bonne ou mauvaise impression que le moment principal du procès est en train de se jouer. Ce sentiment est somme toute assez légitime puisqu'il s'agit de la phase de la procédure la plus accessible et la plus visible au public. Marie-Sophie Devresse écrit à ce sujet que *« pour le citoyen*

²⁸ J. L. MOURALIS, v° Preuve, *Rép. dr. Civ. Dalloz*, 2^{ième} éd., 2002, n° 937 et s.

²⁹ F. TULKENS, « L'impartialité du juge : vers quels principes directeurs ? » in D. SALAS et H. EPINEUSE, *L'éthique du juge : une approche européenne et internationale*, Paris, Dalloz, 2003, p. 119.

³⁰ Cour eur. D.H., arrêt PIERSACK du 1 octobre 1982, *Public. Cour eur. D.H.*, n° 8692/79.

*moyennement informé, comme pour le juge, le procès est public et visible. Quant au justiciable, il ne retient bien souvent de sa propre expérience pénale que les étapes pré et post foraines »*³¹. Dès lors, que savons-nous de l'audience et des enjeux qu'elle représente dans l'exercice de la mission du juge ?

Cette partie tentera de mettre en exergue, par le biais de la littérature scientifique, l'état des connaissances sur la question de recherche. Nous n'avons pas la prétention de reprendre l'ensemble des savoirs qui ont trait à la question de départ, mais uniquement d'en retirer les informations majeures au besoin de notre analyse.

4.1 Présentation de la question de recherche

Le dossier répressif est au cœur du procès. Il offre au juge un premier aperçu sur l'affaire étant donné qu'il contient *« l'ensemble des éléments recueillis au cours de l'enquête pénale par les services de police et qui demeure inaccessible, même aux avocats, avant que ne s'ouvre la phase du procès ou que le dossier ne soit classé »*³².

En droit civil, il est un principe juridique selon lequel les conclusions rendues par les avocats constituent l'élément central sur lequel le juge se base afin de prendre sa décision³³. En droit pénal, bien que le dossier répressif soit capital, nous tenterons de démontrer, à travers notre modeste recherche, que l'audience correctionnelle est, au regard des besoins de sa mission, d'une absolue nécessité en terme de recueil d'informations pour le juge.

L'intérêt de cette recherche porte donc exclusivement sur le travail du juge au moment de l'audience correctionnelle. Si l'on s'en réfère à Guarnieri et Pederzoli à propos de la mission du juge, ceux-ci estiment qu'il se limiterait principalement à : *« trancher un litige en lui appliquant la loi appropriée ; une fois coulée en force de chose jugée, la décision ne s'imposera qu'aux parties en cause »*³⁴.

³¹ M.-S. DEVRESSE, *Usagers de drogues et justice pénale. Constructions et expériences*, Bruxelles, De Boeck et Larcier, coll. « Perspectives criminologiques », 2006.

³² Dommage Corporel. (2010). *Dossier répressif*. En ligne <http://www.dommage-corporel.be/fr/catalogue/3-lexique/4-a-f/dossier-repressif-39>, consulté le 17 juin 2015.

³³ Art. 741 et s. du Code judiciaire

³⁴ C. GUARNIERI, P. PEDERZOLI, *La puissance de juger. Pouvoir judiciaire et démocratie*, Paris, Michalon, 1996, p. 19.

Comme le rappelle Françoise Vanhamme, cette vision simpliste et restrictive du travail du juge renvoie à l'idée du « juge bouche de la loi »³⁵. Rémi Lenoir ajoute que les décisions des juges « *ne se fondent pas uniquement sur les facteurs légaux ; un tel discours n'est alors que la représentation d'un idéal* »³⁶. Le travail du juge, et principalement à l'audience, ne se limite donc pas simplement à appliquer les textes légaux à l'égard du prévenu. D'autres facteurs que nous aurons l'occasion de développer ultérieurement montreront, comme le souligne Tata, à quel point le juge est un acteur social³⁷. L'audience offre au juge la possibilité de mobiliser des critères extralégaux indispensables au regard des besoins de sa mission.

Dès lors, l'objectif de ce travail consistera à répondre à la question suivante : « *A travers ce que l'on peut voir et entendre au sein du tribunal correctionnel, comment peut-on représenter les bénéfices de l'audience pour le juge au regard des besoins de sa mission ?* ».

4.2 Enjeux de la question de recherche

L'enjeu fondamental de cette recherche et le cœur de notre travail consistent à savoir si l'audience correctionnelle peut être considérée comme une plus-value par rapport au dossier répressif. Partant du principe que le dossier est à ce point crucial et déterminant dans la mission de juger, l'objectif de ce travail sera de démontrer dans quelle mesure l'audience influe sur la prise de décisions de ce dernier.

Il est un fait que l'audience correctionnelle apporte aussi un certain nombre d'informations supplémentaires et nécessaires au juge qu'il ne pourrait obtenir autrement. C'est ce que Vanhamme appelle « *l'importance de l'apport informatif de l'audience* »³⁸. En effet, au cours de celle-ci, le juge est amené à aller beaucoup plus loin que la simple application de la loi.

³⁵ F. VANHAMME, *Op. Cit.*, p. 34.

³⁶ R. LENOIR, « Processus pénal et mise en détention », *Droit et Société*, 1995, n° 30-31, pp. 358-359.

³⁷ C. TATA, (2002), « Accountability for the Sentencing Decision Process: Towards a New Understanding », in C. TATA, N. HUTTON, *Sentencing and Society. International Perspectives*, Aldershot, Ashgate, pp. 399-428.

³⁸ F. VANHAMME, *Op. Cit.*, p. 103.

Le travail du juge va bien au-delà de cela et notamment à travers l'analyse du comportement et de la personnalité du prévenu. Il s'agira donc dans un premier temps de comprendre ce qui se construit à l'audience au cours des interactions entre les acteurs.

L'audience sert aussi le dossier répressif. Nous pourrions même aller plus loin et citer Kokoreff lorsque celui-ci écrit que les audiences « *révèlent publiquement les défauts du dossier d'instruction* »³⁹. En effet, elle offre la possibilité au juge de confronter les éléments du dossier aux déclarations du prévenu ainsi que de vérifier la véracité des informations qu'il contient⁴⁰. C'est ce que Vanhamme appelle « *Evaluer le dossier répressif* »⁴¹. Dès lors, nous tenterons de questionner cette vision du travail du juge à l'audience qui « *consiste à fixer la peine, pratiquement pas à s'interroger et à décider sur la culpabilité ou l'innocence* »⁴². Goffman écrivait au sujet de l'audience, qu'il compare à une « *scène* », qu'il ne servirait à rien de l'observer sans tenir compte de « *ses coulisses, c'est-à-dire tout un ensemble de pratiques s'inscrivant soit dans des pratiques normées (les procédures) soit dans des relations plus informelles (la connaissance et l'interconnaissance des acteurs)* »⁴³. Néanmoins, nous avons fait le choix de ne pas observer « les coulisses » de l'audience pour deux raisons principales. La première est que nous aurions du obtenir un certain nombre d'autorisations. Cela aurait eu pour conséquence de ralentir considérablement la progression de notre travail. Pour des questions de temps et de moyens, nous avons donc décidé de nous en tenir uniquement à l'observation des audiences publiques. La seconde et la plus importante selon nous est le sujet même du travail. L'objet de la recherche consiste à comprendre et à analyser les plus values de l'audience pour le juge au regard des besoins de sa mission. Dès lors que la recherche porte sur le travail du juge dans cet endroit particulier qu'est la salle d'audience, nous n'avons pas jugé utile d'élargir nos observations au-delà de l'enceinte du tribunal.

³⁹ M. KOKOREFF, *Op. Cit.*, p. 112.

⁴⁰ D. KAMINSKI, *Condamner : Une analyse des pratiques pénales*, Toulouse, Eres, 2015, p. 220-221.

⁴¹ F. VANHAMME, *Op. Cit.*, p. 105.

⁴² P. ROBERT, C. FAUGERON, G. KELLEN, « Les attitudes des juges à propos des prises de décision », 1975, *Annales de la Faculté de droit de Liège*, 20, 1-2, p. 115 in D. KAMINSKI, « Condamner : une analyse des pratiques pénales », *Op. Cit.*, p. 219.

⁴³ E. GOFFMAN, *La mise en scène de la vie quotidienne*, t. I et 2, Paris, Minuit, 1973 cité par M. KOKOREFF, *Op. Cit.*, p. 113.

4.3 Etat des connaissances sur la question de recherche

Les recherches menées en 2009 par Françoise Vanhamme au sein du tribunal correctionnel constituent sans nul doute l'une des sources principales de notre analyse. Il s'agit, comme l'écrit l'auteur, d'une version « *revue, retravaillée et actualisée d'une thèse de doctorat en criminologie* »⁴⁴. L'apport du travail, par rapport à cette thèse, est d'avoir pu intégrer les statistiques judiciaires afin de les confronter aux observations menées sur le terrain. Les recherches de Vanhamme ont pour but de comprendre le milieu professionnel dans lequel évoluent les juges. Il s'agit plus précisément d'une analyse fondée sur la peine et la manière dont celle-ci est prise par le juge, appelée également, le sentencing.

Cet ouvrage est à la base de notre questionnement. En effet, c'est à partir du concept de « l'effet dossier » développé par l'auteur que s'est construit une grande partie de notre raisonnement. Elle y évoque notamment la force de conviction du dossier répressif dans le travail du juge : « *Le fait que ce dossier constitue la première approche des faits et du justiciable induit en outre un pouvoir de conviction qui instaure les conditions d'un a priori favorable au dossier et en conséquence, défavorable envers le prévenu, ce qui contribuera à renforcer la première représentation* »⁴⁵.

Cependant, nous tenterons d'apporter de la nuance à ce propos en expliquant comment et pourquoi l'audience doit être considérée comme une plus-value par rapport au dossier répressif.

Récemment, Dan Kaminski a mené une recherche au sein de tribunaux correctionnels avec pour objectif de répondre à la question suivante : « *Qu'est-ce que condamner ?* »⁴⁶. Au travers des observations menées par l'auteur, la question de l'utilité de l'audience dans le travail des juges fut également abordée. Cet ouvrage est une source indispensable de notre recherche. En effet, à travers une approche sociologique basée essentiellement sur des observations et des entretiens, l'auteur a

⁴⁴ *Ibidem.*, p. 1.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 315.

⁴⁶ D. KAMINSKI, *Op. Cit.*, p. 13.

⁴⁶ Art. 258 du Code pénal du 8 juin 1867.

pu dégager un certain nombre de facteurs d'influence ayant un impact certain sur le juge à l'audience.

A titre illustratif, la question de la présence du prévenu à l'audience, ce que Dan Kaminski appelle « le corps du prévenu », la personnalité de celui-ci ainsi que sa façon de se comporter lorsqu'il se retrouve confronté au juge sont également des indicateurs pertinents.

Diverses recherches menées au sein de tribunaux seront d'une importance capitale pour notre recherche. A ce titre, nous pouvons citer les enquêtes menées par Michel Kokoreff en audience sur le trafic et la consommation de stupéfiants, celles de Louis Gruel sur les jurés de Cour d'assises ou encore l'étude réalisée par Clémence Françoise au sein des tribunaux de la jeunesse.

Enfin, nous ne manquerons pas de faire usage de sources sociologiques brassant un contexte beaucoup plus large que la « simple » audience mais pouvant malgré tout s'appliquer à ce cadre. Nous entendons par là mentionner un certain nombre d'auteurs tels que Goffman à travers son ouvrage intitulé « *les rites d'interaction* »⁴⁷, Alvaro Pires et ses recherches sur le fonctionnement du système pénal, Nicolas Herpin, Antoine Garapon et bien d'autres encore.

4.4 Les facteurs d'influence à l'audience

L'audience correctionnelle constitue, au regard des informations récoltées, un espace d'apprentissage pour le juge. Deux grandes catégories d'informations peuvent être recueillies par le juge à l'audience. Il s'agit d'un part, des renseignements complets et approfondis concernant la gravité des faits⁴⁸. Le passé judiciaire du prévenu est un facteur de poids qui sera discuté à l'audience et dont l'influence ne fait aucun doute dans le choix de la peine⁴⁹. D'autre part, les facteurs liés au comportement et à la personnalité du prévenu sont également d'une importance non négligeable dans la prise de décision du juge. Mais ce ne sont pas les seuls éléments

⁴⁷ E. GOFFMAN, *Les rites d'interaction*, Paris, Editions de Minuit, coll. « Le sens commun », 1974.

⁴⁸ S. SNACKEN, « Les courtes peines de prison », *Déviance et Société*, vol. 10, n° 4, 1986, p. 377 in F. VANHAMME, *Op. Cit.*, p. 54.

⁴⁹ K. BEYENS, *Op. Cit.*, p. 38 in F. VANHAMME, *Op. Cit.*, p. 54.

« *extrajudiciaires* »⁵⁰ que l'on peut retrouver au cours de l'audience. Par exemple, Ericson et Baranek parlent de l'impact des rituels judiciaires sur le prévenu et notamment de la position de dépendance « *dependent position* » de celui-ci à l'égard du juge durant l'audience⁵¹.

Procédons désormais à l'analyse théorique de ces facteurs d'influence utilisés ou développés par le juge à l'audience.

4.4.1 Le dossier répressif

L'idée selon laquelle le prévenu est avant tout un dossier plutôt qu'une personne lorsqu'il se retrouve confronté au juge au moment de l'audience ne date pas d'aujourd'hui.

En 1975, une recherche intitulée « *Les attitudes des juges à propos des prises de décision* » faisait déjà ce constat : « *le prévenu, c'est d'abord un dossier* »⁵². En 2009, au cours d'une enquête au sein du tribunal correctionnel, Françoise Vanhamme considère que le dossier est au cœur de l'audience allant jusqu'à parler d'un « effet dossier ».

Selon l'auteur, celui-ci est « *la matrice de l'audience, étant donné sa force persuasive et les représentations négatives qu'il induit et au vu des propriétés de son accueil, on peut parler d'un effet dossier qui conditionne et contextualise la perception du prévenu, le plaçant dans une position dominée, de mise sous contrôle et sous examen* »⁵³. Elle ajoute que la façon dont le dossier a été construit ainsi que la qualité des informations qu'il contient oriente nécessairement le juge dans sa manière d'appréhender l'affaire⁵⁴.

Le dossier répressif place le juge dans une position plus ou moins précise et avec une certaine idée de ce qu'il va avoir à traiter à l'audience. Il apparaît dès lors comme un

⁵⁰ F. VANHAMME, *Op. Cit.*, p. 54

⁵¹ R.V. ERICSON, P.M. BARANEK, *The ordering of justice : a study of accused persons as dependants in the criminal process*, Toronto, University of Toronto Press, 1982, p. 180.

⁵² P. ROBERT, C. FAUGERON, G. KELLENS, *Op. Cit.*, in D. KAMINSKI, *Op. Cit.*, p. 219.

⁵³ F. VANHAMME, *Op. Cit.*, p. 152.

⁵⁴ *Ibidem.*, p. 331.

facteur d'influence puisque le juge n'arrive pas à l'audience vierge de tout opinions ou préjugés.

Cependant, comme le signale Dan Kaminski, le dossier présente assez souvent un certain nombre de lacunes. Généralement, ces insuffisances se situent au niveau « *des éléments concernant la personnalité et le contexte* »⁵⁵. L'audience est un lieu de rencontre mais aussi et surtout, un lieu pour le juge de se rendre compte de la personnalité du prévenu. L'auteur propose donc une lecture en deux temps : d'une part, le dossier qui comporte les éléments factuels de l'affaire, et d'autre part, l'audience qui fournit les informations complémentaires sur la personnalité du prévenu.

4.4.2 L'ampleur des faits reprochés

La gravité des faits face auxquels le juge se trouve confronté à l'audience est sans nul doute un facteur décisif dans le choix de la peine. Comme le note Beyens, la gravité d'un fait est « *une interprétation, ce qui permet de problématiser sa qualification et la proportionnalité de la peine* »⁵⁶. L'on comprend à travers cette illustration que la notion de gravité des faits est totalement dépendante de l'appréciation du juge.

Du fait de son interprétation, la gravité d'un fait s'apprécie au cas par cas et en fonction de la sensibilité plus ou moins forte du juge à l'égard des faits⁵⁷. Un exemple assez significatif de cette affirmation nous est apporté par De Pauw : « *en 1996 à Bruxelles, un vol simple était classé sans suite quatre fois plus souvent qu'un fait lié à la matière des stupéfiants, de sorte qu'un tiers des dossiers dont le juge était saisi portait sur cette matière* »⁵⁸. Ici en l'occurrence, De Pauw prend un exemple du classement sans suite réalisé par le procureur du Roi. Il ne s'agit donc pas d'une interprétation de la gravité des faits par le juge mais bien par le représentant du ministère public.

⁵⁵ D. KAMINSKI, *Op. Cit.*, p. 220.

⁵⁶ K. BEYENS, *Op. Cit.*, p. 38 in F. VANHAMME, *Op. Cit.*, p. 54.

⁵⁷ F. VANHAMME, *Op. Cit.*, p. 54.

⁵⁸ W. DE PAUW, « La justice sous influence : la trajectoire pénale des affaires de drogues à Bruxelles », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, n° 3, 1998, p. 308.

Néanmoins, comme le souligne Dan Kaminski, si le dossier « *arrive en audience, c'est qu'il est grave, et suffisamment pour ne pas avoir fait l'objet d'un traitement prétorien ou alors sans succès* »⁵⁹. Le juge est donc parfaitement conscient du fait que si le dossier arrive jusqu'à lui, c'est que la gravité des faits est suffisamment élevée. Par conséquent, il ne saurait faire autrement que d'en tenir compte.

D'autres facteurs peuvent influencer l'appréciation du juge. Par exemple, comme le souligne Robert : « *la perception de la gravité peut en effet dépendre de l'actualité d'une problématique ou encore du discours politique de la loi* »⁶⁰. Pour reprendre un exemple lié à l'actualité, nous pourrions envisager la situation suivante : un juge se trouve confronté à des faits en lien avec des activités terroristes. Il ne fait aucun doute que le juge sera beaucoup plus enclin à prononcer une peine dite exemplaire. Pourquoi ? Certainement pour lancer un message fort à la population des sanctions prévues pour de telles activités. Le terrorisme constitue déjà en soi un crime très grave et qui demande une réponse forte de la part des tribunaux. L'appréciation du juge est donc en partie dépendante de l'attente de la société face à de tels comportements. Une réaction similaire concernant les affaires de mœurs a également été observée auprès des juges dans les années qui ont suivi l'affaire Dutroux.

4.4.3 Le passé judiciaire du prévenu

L'ensemble des faits pour lesquels le prévenu a déjà du faire face à l'autorité judiciaire et pour lesquels il a été condamné sont repris dans le casier judiciaire⁶¹.

Robert Badinter, de manière très forte, le qualifie de « *mémoire douloureuse de la justice* »⁶². Il peut, dans certains cas, constituer un véritable handicap pour le justiciable.

Pour le juge, les antécédents judiciaires représentent, comme le souligne Beyens : « *un indicateur négatif de la volonté d'amendement du justiciable* »⁶³. Cela peut avoir des conséquences importantes et notamment au niveau de la peine. En effet, les

⁵⁹ D. KAMINSKI, *Op. Cit.*, p. 222.

⁶⁰ P. ROBERT, C. FAUGERON, G. KELLENS, *Op. Cit.*, p. 139.

⁶¹ Art. 589 du Code d'instruction criminelle du 17-19 novembre 1808.

⁶² C. ELEK, *Le casier judiciaire*, Que sais-je ? , PUF, Paris, 1988, p. 3.

⁶³ K. BEYENS, *Op. Cit.*, p. 432.

études à ce sujet tendent à démontrer qu'en cas d'antécédents judiciaires, les mesures alternatives telles que la peine de travail ne sont que très peu prononcées par le tribunal⁶⁴. A la suite de divers entretiens menés auprès de magistrats, Dan Kaminski écrit que ceux-ci lui ont confié entamer l'audience par « *la lecture de l'extrait (éventuel) du casier judiciaire [...], la première question qui se pose est de savoir si le « pedigree » du prévenu lui donne encore droit à la faveur d'une suspension ou d'un sursis* »⁶⁵.

Philippe Bellis explique le choix de ces magistrats réticents à l'idée d'accorder une mesure dite alternative : « *les magistrats manifestent en général une certaine réticence à prononcer des mesures alternatives à l'encontre de délinquants ayant déjà un passé judiciaire, considérant qu'une alternative est une faveur ne pouvant plus être accordée en cas de récidive* »⁶⁶.

Cette réticence nous explique De Pauw, n'est pas le résultat des limitations imposées aux juges par la loi du 29 juin 1964 relative à la suspension, au sursis et à la probation. Elle est davantage le reflet d'un sentiment plus profond de la part des magistrats qui « *dépassent ce cadre légal* »⁶⁷.

L'on comprend à travers ces explications que le passé judiciaire du prévenu est un facteur important qui ne manquera pas d'être soulevé par le juge à l'audience. C'est ce que Michel Kokoreff appelle « *l'effet casier* »⁶⁸.

4.4.4 L'attitude du prévenu à l'audience

L'attitude du prévenu suppose dans un premier temps qu'il soit présent à l'audience. L'absence de ce dernier à l'audience pourra, comme on le verra plus tard, jouer en sa défaveur⁶⁹. Lorsqu'il se présente face au juge pour des faits qui lui sont reprochés,

⁶⁴ Ph. BELLIS, « La sous-utilisation du travail d'intérêt général : chiffres et processus », *Revue de droit pénal et de criminologie*, n° 9-10, 1999, p. 1020.

⁶⁵ D. KAMINSKI, *Op. Cit.*, p. 225.

⁶⁶ *Ibidem.*, p. 1021.

⁶⁷ W. DE PAUW, N. LEMPEREUR, R. SCREVEN, (dir.), *Drugs in Belgie. De afhandeling van drugszaken voor de rechtbanken van eerste aanleg*, Brussel, Die Keure, Centre national de criminologie, n° 15, 1990, p. 182 in F. VANHAMME, *Op. Cit.*, p. 55.

⁶⁸ M. KOKOREFF, *Op. Cit.*, p. 121.

⁶⁹ K. BEYENS, *Op. Cit.*, p. 404.

celui-ci aura la possibilité de procéder à une évaluation subjective du prévenu à travers son comportement⁷⁰. C'est ce que l'on pourrait appeler une analyse du langage corporel.

A l'occasion de cette analyse comportemental, certains auteurs s'avancent à écrire que « *le magistrat attendrait du prévenu un comportement qui a été qualifié de soumission active ; agressivité, dénigrement, mensonges...risquent d'agir à son détriment* »⁷¹.

Le juge profitera des moindres détails quant à l'attitude du prévenu afin de comprendre au mieux l'état d'esprit dans lequel celui-ci se trouve. Chaque indice sur son attitude pourra avoir une influence sur l'issue de l'affaire. Ces signaux, que le juge ne peut observer qu'à l'audience, peuvent être de nature diverse et variée. Nous pouvons citer à titre d'exemple :

- La manière dont le prévenu s'exprime à l'audience. Elle indique si le prévenu éprouve des remords, de la culpabilité ou au contraire dénote un manque total d'empathie et de regret à l'égard de la ou les victimes.
- Le fait que le prévenu semble relativement calme ou stressé.
- L'intérêt que le prévenu porte à l'affaire, c'est-à-dire s'il montre qu'il se sent concerné par ce qu'il s'est passé ou au contraire agit comme si rien ne s'était produit.
- Le simple fait d'esquisser une grimace, un regard, l'intonation de la voix ou encore le style vestimentaire peuvent être autant d'indices relevés par le juge à l'audience pouvant être interprété d'une quelconque manière par ce celui-ci.

Ces facteurs semblent être une ressource indispensable pour les juges. Néanmoins, la littérature apporte de la nuance à la portée des ces éléments tant au niveau des critères relatifs au statut social du prévenu qu'au niveau de la prise en compte de ces facteurs d'influence par le juge⁷².

⁷⁰ D. KAMINSKI, *Op. Cit.*, p. 299 ; S. D'HONDT, *Interculturele communicatie in rechtbanken*, Brussel, Politeia, 2004, p. 146.

⁷¹ P. ROBERT, *Op. Cit.*, p. 83 ; J. VAN KERCKVOORDE, « Straftoemeting bij winkeldiefstal », *Panopticon*, n° 4, 1981, p. 342 ; P. CHAINIAUX, F. GERON – COSTER, *Recherche descriptive de l'organisation et du fonctionnement de l'appareil judiciaire en matière d'infraction de roulage*. Rapport de recherché, Bruxelles, Institut Belge pour la Sécurité Routière- Université Catholique de Louvain, 1997, p. 51 in F. VANHAMME, p. 55.

⁷² F. VANHAMME, *Op. Cit.*, pp. 56-57

Les observations en audience offrent la possibilité au chercheur de mettre en perspectives ces différents facteurs et de comprendre leur impact sur la décision prononcée.

4.4.5 La personnalité du prévenu

L'audience apparaît comme le moment propice pour le juge de se faire une idée concrète et précise de la personnalité du prévenu. Bien qu'il ait déjà lu, la plupart du temps, le dossier répressif, il est très difficile pour le juge de se faire une réelle opinion de la personnalité du prévenu avant l'audience. Comme l'écrit Vanhamme à ce propos : « *Le pénal, ce sont des hommes, pas du papier* »⁷³. Cela évoque l'idée, comme nous le verrons au cours du chapitre consacré à l'analyse des données, que les juges souhaitent voir les personnes qu'ils auront à juger.

Qu'en est-il donc de la personnalité du prévenu ? L'auteur distingue deux catégories d'informations à ce sujet.

La première concerne « *l'identité judiciaire et sociale* » du prévenu. Il s'agit de l'ensemble des informations relatives aux antécédents judiciaires du prévenu à travers son casier judiciaire. L'identité sociale, quant à elle, concerne davantage les informations relatives à la position du prévenu dans la société. Il s'agit donc pour le juge, à travers un certain nombre de renseignements recueillis à l'audience, de comprendre ce que le prévenu fait dans la vie.

Le second type d'informations touche à la moralité du prévenu. Il s'agit pour le juge de se faire une idée de la personnalité de ce dernier à travers son comportement lors de l'audience⁷⁴.

La vision que porte Michel Kokoreff sur ce qui « *se joue et se fabrique lors des audiences correctionnelles* » est assez similaire à celle de Vanhamme⁷⁵. En effet,

⁷³ *Ibidem.*, p. 99.

⁷⁴ F. VANHAMME, « La rationalité de la peine : Enquête au tribunal correctionnel », in D. KAMINSKI, « Condamner : une analyse des pratiques pénales », *Op. Cit.*, pp. 224-225.

⁷⁵ M. KOKOREFF, *Op. Cit.*, p. 107.

l'auteur souligne l'influence que peuvent avoir ces facteurs lorsqu'ils sont évoqués à l'audience. Voici ce qu'il dit : « *Les dimensions sociales tiennent à peu de choses. Ce sont plus précisément l'existence d'un casier judiciaire et les principales condamnations en lien avec l'affaire, d'une part, la capacité des mis en examen à attester de leur réinsertion sociale et professionnelle, d'autre part, qui sont mentionnées* »⁷⁶. L'on se rend compte à quel point la personnalité du prévenu joue un rôle essentiel pour le juge et notamment dans la détermination de la peine.

5. L'AUDIENCE CORRECTIONNELLE

5.1 Etymologie et origine de l'audience

La racine étymologique du terme 'audience' vient du mot latin 'audientia', dérivé du verbe 'audere', qui signifie 'entendre'. Le terme audience met ainsi l'accent, comme le soulignent Jean-Pierre Caillet et Michel Sot, sur « *l'écoute, la parole, et l'attention portée par celui qui reçoit à celui ou ceux qui s'y présentent* »⁷⁷.

L'audience de justice telle que nous la connaissons aujourd'hui trouve ses origines dans un certain nombre de rites et de processus traditionnels datant de plusieurs siècles. Cependant, il est difficile d'établir avec précision la période à laquelle les premières formes d'audience de justice sont apparues. Certains historiens s'accordent à dire que les premières formes d'audiences de justice similaires à celles que nous connaissons aujourd'hui remonteraient au temps des Carolingiens⁷⁸. A cette époque, des audiences en tout genre étaient tenues par le prince en son palais et dont notamment les audiences de justice. Nul n'est censé ignorer le fait, qu'aujourd'hui encore, bien que les princes fussent remplacés par les juges, les audiences de justice se tiennent toujours au sein du « palais de justice »⁷⁹.

⁷⁶ M. KOKOREFF, *Op. Cit.*, p. 121.

⁷⁷ J-P. CAILLET et M. SOT, *L'audience rituels et cadres spatiaux dans l'Antiquité et le haut Moyen-Age*, Paris, Picard, 2007, p. 34.

⁷⁸ *Ibidem.*, p. 13.

⁷⁹ *Ibidem.*, p. 14.

5.2 L'audience au sens juridique actuel

Il serait intéressant d'entamer ce point par une définition générale de l'audience pénale : « *L'audience permet de décider si les faits reprochés dans l'inculpation sont prouvés ou si le prévenu est coupable. La procédure présente en grande partie un caractère accusatoire, public, oral et contradictoire. Le tribunal compétent est déterminé par la nature de l'infraction et le lieu où elle a été commise ainsi que par la qualité de l'inculpé/du prévenu* »⁸⁰.

Plus précisément encore avec l'objet d'étude, voici comment Françoise Vanhamme définit l'audience correctionnelle : « *L'audience d'un procès correctionnel consiste pour un prévenu à se défendre publiquement du délit dont on l'accuse, ce qui permettra au tribunal de décider ensuite du bien-fondé de cette accusation et, le cas échéant, d'imposer une sanction, une peine* »⁸¹.

Au niveau de son déroulement, l'audience correctionnelle est prévue par l'article 190 du Code d'instruction criminelle. Celui-ci indique que « *L'instruction [d'audience] sera publique, à peine de nullité [...] Le procureur du Roi, la partie civile ou son défenseur, [...], exposeront l'affaire ; les procès-verbaux ou rapports, s'il en a été dressé, seront lus par le greffier ; les témoins pour et contre seront entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés ; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge seront représentées aux témoins et aux parties ; le prévenu sera interrogé ; le prévenu et les personnes civilement responsables [ou leur avocat] proposeront leur défense ; le [procureur du Roi] résumera l'affaire et donnera ses conclusions ; le prévenu et les personnes civilement responsables du délit [ou leur avocat] pourront répliquer* »⁸².

Dans les faits, force est de constater que l'audience correctionnelle suit un tout autre schéma. En effet, après l'appel de l'affaire par le juge, et dans l'hypothèse où toutes les parties sont présentes à l'audience, le magistrat assis commencera systématiquement par l'interrogatoire du prévenu. Ensuite, la parole sera donnée à la partie civile afin qu'elle puisse exposer son point de vue. Le juge donnera ensuite la

⁸⁰ Service Public Fédéral Justice. (2005). *Définitions*. En ligne http://justice.belgium.be/fr/binaries/begripsomschrijving-definities_fr_tcm421-219690.pdf, consulté le 01/07/2015.

⁸¹ F. VANHAMME, *Op. Cit.*, p. 5.

⁸² Art. 190 du Code d'instruction criminelle du 17-19 Novembre 1808.

parole au procureur du Roi ou à son substitut afin qu'il fasse son réquisitoire. Suivra enfin la défense à travers la plaidoirie de l'avocat du prévenu⁸³.

L'audience est au cœur de ce travail. Plus encore, la plus-value qu'elle représente dans le quotidien du juge correctionnel. A travers nos observations, nos entretiens avec des juges et nos lectures dans la littérature scientifique, nous tenterons d'apporter notre point de vue sur la question. Sur la base de différents critères que nous avons soigneusement sélectionnés comme étant les plus pertinents dans la fonction du juge, nous procéderons à l'analyse de ces éléments afin de rendre compte de leur utilité lors de l'audience. Tel sera l'objectif final de ce travail.

⁸³ F. VANHAMME, *Op. Cit.*, p. 5.

CHAPITRE 2. METHODOLOGIE DE TRAVAIL

*« La science consiste à faire ce qu'on fait
en sachant et en disant que c'est tout ce qu'on peut faire,
en énonçant les limites de la validité de ce qu'on fait ».*

Pierre Bourdieu.

1. INTRODUCTION

La méthodologie est une étape fondamentale de notre travail. Elle permet, à travers les lignes directrices que nous lui avons données, de récolter un maximum d'informations utiles en lien avec notre question de recherche. Nous avons tenté de respecter une démarche méthodologique stricte et rigoureuse en différentes étapes.

Nous aborderons, dans un premier temps, la manière dont nous nous sommes préparés à entrer sur le terrain. Ensuite, nous expliquerons le choix du terrain que nous avons choisi d'aller observer ainsi que l'ensemble des éléments sur lesquels notre attention fut portée. Nous développerons la façon dont notre enquête s'est déroulée à travers principalement nos observations mais aussi à travers les quelques entretiens que nous avons menés. Enfin, nous terminerons par l'analyse des données recueillies.

2. PRÉPARATION DE LA RECHERCHE

Afin de mener nos recherches dans les meilleures conditions, nous avons choisi dans un premier temps de nous familiariser avec la littérature scientifique relative à notre sujet. Il s'agissait, au cours de nos lectures, de relever les éléments importants face auxquels nous devrions être attentifs pendant nos observations. Deux types de littératures nous ont été d'un apport extraordinaire. La littérature juridique a permis de nous préparer aux mécanismes de fonctionnement de l'audience correctionnelle. Elle a également eu le bénéfice de nous habituer au langage juridique.

Par ailleurs, la littérature sociologique nous a également été profitable afin de déceler les pratiques propres à cet espace, de les analyser, et d'enfin de les comprendre pour en faire état dans ce travail.

L'observation des audiences correctionnelles fut une méthode de récolte d'informations très importante pour cette recherche. Afin de préparer au mieux notre entrée sur le terrain, nous avons basé nos lectures sur des recherches menées en

audience par des auteurs tels Nicolas Herpin, Michel Kokoreff ou encore Dan Kaminski. Nous devons, pour être prêt, nous en inspirer.

Cette littérature a contribué à « *préparer et guider la cueillette des données (...) pertinentes à une problématique en posant des questions plus spécifiques, en formulant des hypothèses de travail et en délimitant des concepts ou unités sémantiques qui opèrent une réduction permettant la sélection des informations* »⁸⁴.

Les entretiens menés auprès des juges nous ont permis de mieux comprendre certains enjeux liés à la question de recherche. Ces entretiens, dont parmi ceux-ci, deux ont été réalisés durant nos observations, ont eu le bénéfice de nous éclairer sur certains points auxquels nous n'avions accordé que très peu d'importance. Pour les autres entretiens, l'opportunité d'avoir pu confronter les résultats obtenus avec leur propre expérience constitue une réelle plus-value pour ce travail.

3. L'OBSERVATION

Comme nous l'avons évoqué précédemment, l'observation a été la méthode de récolte de données privilégiée de nos recherches. Ce point sera consacré à expliquer la démarche scientifique empruntée dans ses moindres détails.

3.1 Définition

Selon la définition de Jaccoud et Mayer, l'observation comme technique spécifique de recueil de données peut se définir comme étant « *Un outil de cueillette de données où le chercheur devient le témoin des comportements des individus et des pratiques au sein des groupes en séjournant sur les lieux même où ils se déroulent* »⁸⁵.

⁸⁴ M. LESSARD- HEBERT, G. GOYETTE, G. BOUTIN, *La recherche qualitative. Fondements et pratiques*, Bruxelles, De Boeck, Coll. « Méthodes en sciences humaines », 1997, p. 17

⁸⁵ M. JACCOUD, R. MEYER, « L'observation en situation et la recherche qualitative », in J. POUPART et al. *La méthode qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Montréal, Gaëtan Morin, 1997, p. 6.

Une autre définition qui paraît intéressante d’être mentionnée est celle énoncée par Evertson et Green. Ils définissent l’observation comme étant « *un ensemble d’outils de cueillette de données et en tant que processus de prises de décisions* »⁸⁶.

3.2 Le choix du terrain

A l’entame de cette recherche, nous pensions mener nos observations auprès de deux voire trois tribunaux correctionnels de différents arrondissements judiciaires. Nous pensions que cette diversité apporterait une plus-value aux résultats par rapport au simple fait de se limiter à un seul tribunal. Vanneste écrit à ce propos qu’il existe effectivement des « *divergences dans les logiques décisionnelles entre les différents arrondissements judiciaires belges* »⁸⁷.

La question suivante s’est alors posée : « Cela a-t-il une importance ou non de diversifier la localisation des tribunaux ? ». A notre avis, non.

Tout d’abord, et pour répondre à l’argument de Vanneste, les divergences dont l’auteur parle sont sans doute plus grandes dans ce type de magistrature tutélaire (Tribunal de la jeunesse) que dans la justice pour adultes. Dès lors, nous avons estimé que les observations pouvaient être réalisées auprès de n’importe quel tribunal correctionnel. Nous ne pensons pas, à titre d’exemples, que les prises de parole, l’évaluation du langage corporel du prévenu ou encore les échanges d’arguments juridiques soient à ce point différent d’un tribunal correctionnel à un autre.

C’est pourquoi, nous avons décidé pour des raisons économiques et de facilité de réaliser nos observations auprès du tribunal correctionnel de l’arrondissement judiciaire le plus proche et accessible de notre domicile.

⁸⁶ C. EVERTSON, J. GREEN, « Observation as inquiry and method », in M. LESSARD- HEBERT, G. GOYETTE, G. BOUTIN, *Op. Cit.*, p. 95.

⁸⁷ C. VANNESTE, « Une recherche sur les décisions prises par les magistrats du parquet et les juges de la jeunesse », *Journal du droit des jeunes*, n° 207, 5-12 cité par C. FRANCOISE, *Comparaitre devant le juge de la jeunesse : Etude de l’interaction entre le juge et le mineur*, Thèse de doctorat en criminologie, sous la direction de J. Christiaens, VUB, 2012-2013, p. 84.

3.3 La fréquence des observations

La période durant laquelle les observations ont été menées s'étend du début du mois de février jusqu'au début du mois d'avril. Nous avons la chance que les jours d'audience de la chambre correctionnelle choisie correspondent avec notre agenda de cours. En effet, celles-ci se déroulaient les mercredis, jeudis et vendredis. De notre côté, les cours ayant lieu au deuxième quadrimestre du lundi au mercredi, cela nous laissait l'opportunité de nous rendre au tribunal au minimum deux fois par semaine. Nous avons donc pu nous rendre une bonne vingtaine de fois au tribunal réalisant au total des observations sur environ une cinquantaine d'affaires.

3.4 Notre place sur le terrain

Bien que comme Jones l'écrit : « *la présence d'un observateur est donc susceptible d'accroître les comportements socialement désirables et de réduire les comportements qui ne semblent pas bien acceptés* »⁸⁸, nous avons néanmoins choisi de multiplier les observations afin de nous assurer de la validité de nos résultats. A cet égard, Laperrière relève que « *l'implication prolongée dans des situations naturelles favorise cette vérification, l'objet d'étude étant cerné sous de multiples facettes* »⁸⁹. En outre, nous tentions au maximum de rester discrets afin de nous faire oublier et d'accéder ainsi à la sincérité la plus profonde du tribunal. A l'instar de Beaud et Weber, ceux-ci constatent que « *le regard ethnographique dérange, comme celui du photographe ou du documentaliste. Il montre sans fard les choses et les hommes tels qu'ils sont. Il porte une attention clinique aux actions et aux relations. Ce faisant, il peut gêner, froisser, mettre mal à l'aise ou contribuer à mettre en cause. Il tend aux enquêtés un miroir que certains, pour différentes raisons, ne veulent pas regarder* »⁹⁰.

⁸⁸ R.A. JONES, *Méthodes de recherche en sciences humaines*, Bruxelles, De Boeck, 2000, p. 82.

⁸⁹ A. LAPERRIERE, « Les critères de scientificité des méthodes qualitatives », in J. POUPART, J-P. DESLAURIERS, L.-H. GROULX, A. LAPERRIERE, R. MAYER, A. PIRES, *La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Montréal Gaëtan Morin, 1997, p. 371.

⁹⁰ S. BEAUD, F. WEBER, *Guide de l'enquête de terrain. Produire et analyser des données ethnographiques*, Paris, La découverte, Coll. « guides grands repères », 2003, p. 11.

Cependant, nous ne pensons pas avoir été d'une quelconque influence sur le déroulement des audiences. La raison principale est que nous avons observé une activité publique. Dès lors, les juges sont habitués à voir des personnes observer leur travail.

De plus, cela peut également s'expliquer par le fait que notre statut d'étudiant, dont on peut évaluer faiblement son impact dans de telles situations, fut dévoilé dès les premiers jours de l'observation. Enfin, il convient de souligner que notre présence passive se résumait uniquement à prendre des notes et que nous n'intervenions pratiquement jamais sauf en fin d'audience pour échanger quelques mots avec le magistrat du siège.

3.5 Les observations sur le terrain

Les observations sur le terrain se déroulaient tous les jeudis et vendredis de huit heures et demi à midi. A notre arrivée au palais, nous devions obligatoirement passer par un « long » moment dans la file d'attente menant jusqu'aux portiques de sécurité. Nous traversions ensuite l'immense salle des pas perdus afin de nous rendre devant l'entrée de la salle d'audience.

Bien que le bâtiment soit gigantesque, la salle d'audience n'en n'est pas moins impressionnante. Les portes géantes au seuil de la salle, les fenêtres immenses à la droite de l'entrée, les tableaux suspendus aux murs et ornés de symboles de justice, le mobilier en bois ancien composé exclusivement de bancs situés de part et d'autre sur la gauche et la droite de la salle, enfin au fond tel un « trône », le bureau du magistrat du siège avec à sa gauche, le greffier, à sa droite, le représentant du ministère public surplombant d'environ un mètre l'assemblée qui se présente à eux.

Afin de mener nos observations à bien, nous décidions de ne pas nous enfermer à l'arrière de la salle au risque de ne rien voir ni entendre. Nous prenions place, généralement, deux bancs derrière celui des avocats de la partie civile. Cette place, faut-il le reconnaître, fut pour nous idéale et stratégique afin de percevoir au mieux les moindres détails de chaque affaire.

La littérature scientifique distingue, entre autre, deux types d'observation : « *les observations directes et indirectes* »⁹¹. L'observation directe est celle que nous avons privilégiée. Van Campenhoudt et Quivy la définissent comme étant celle « *où le chercheur procède directement lui-même au recueil d'informations, sans s'adresser aux sujets concernés. Elle fait directement appel à son sens de l'observation* »⁹². Elle a l'avantage, comme le soulignent les auteurs, que « *les informations recueillies par le chercheurs sont brutes dans le sens où elles n'ont pas été spécialement aménagées voire arrangées par lui* »⁹³. Dès lors, la définition faite de l'observation par Jaccoud et Meyer répond, selon nous, au travail que nous pensons avoir réalisé : « *l'activité d'un chercheur qui observe personnellement et de manière prolongée des situations et des comportements auxquels il s'intéresse, sans être réduit à ne connaître ceux-ci que par le biais des catégories utilisées par ceux qui vivent ces situations* »⁹⁴.

Nous procédions à la récolte d'informations exclusivement via la prise de notes sur papier. A ce sujet, il serait intéressant de s'attarder quelques instants. La littérature distingue différents moyens dans la prise de notes.

Ainsi, Kirk et Miller proposent « *quatre techniques différentes* :

- *le récit textuel condensé des productions verbales des sujets (avec « mot à mot », « verbatim » ;*
- *le récit développé, rédigé aussitôt que possible après chaque session d'observation sur le site ;*
- *le journal du chercheur (« journal de bord ») où sont consignés les expériences, les idées, confusions et problèmes qui surviennent au cours du travail sur le terrain ;*
- *la consignation, modifiable, des analyses et des interprétations provisoires* »⁹⁵.

Nous avons privilégié, au cours de nos observations, les techniques deux et trois.

⁹¹ L. VAN CAMPENHOUDT, R. QUIVY, *Manuel de recherche en sciences sociales*, Paris, Dunod, 2011, p. 150.

⁹² *Ibidem.*, p. 150.

⁹³ *Idem.*, p. 150.

⁹⁴ M. JACCOUD, R. MEYER, *Op. Cit.*, p. 212.

⁹⁵ J. KIRK, M.L. MILLER, *Reliability and validity in qualitative research*, Beverly Hill, Sage publishing inc., University Paper series on Qualitative research methods, vol. 1, 1986.

Il convient de souligner que nous n'avions pas connaissance des dossiers concernant les affaires que nous observions. Dès lors, il ne nous était pas toujours aisé de comprendre les tenants et aboutissants de chaque histoire. Cependant, l'avantage d'arriver vierge de tous préjugés nous a certainement permis de garder notre objectivité et de ne pas nous laisser influencer par une « *causalité externe* »⁹⁶. Nous prenions donc, au fil des semaines, les affaires à la « volée » sans vraiment savoir si les parties se présentaient pour la première fois ou pas devant le tribunal. Nous ne connaissions rien des faits et apprenions tout sur le moment même.

Au début des observations, nous prenions note principalement des interactions entre les différentes parties. La lecture du dossier répressif nous permettait de comprendre les faits pour lesquels le ou les prévenus comparaissaient. Les questions posées par le magistrat, le réquisitoire du ministère public et enfin les plaidoiries des avocats nous informaient à propos de divers éléments de l'affaire en cause. Par la suite, pour des raisons d'efficacité, il a fallu sélectionner nos observations. Elles se sont donc portées principalement sur le magistrat du siège à travers non seulement les questions qu'il posait mais aussi à travers les réactions de celui-ci face aux réponses qui lui étaient apportées. Nous portions malgré tout un regard attentif sur le comportement des acteurs présents à l'audience. Cela n'aurait eu aucun sens d'observer l'attitude du juge sans être vigilant aux différentes réactions qui lui étaient opposées.

Les premières observations sur la conduite des acteurs et principalement celle du juge furent très riches en informations. Elles ont permis de dégager un certain nombre d'informations et de concepts théoriques qui ont guidé la suite de l'enquête. Cette méthode a pu ainsi mettre en exergue des facteurs récurrents et indispensables à l'analyse des résultats. Notre attention fut ainsi portée, comme le note Huberman, sur une accumulation d'éléments destinés à atteindre une redondance dans les données⁹⁷. Par ailleurs, nous pensions systématiquement à prendre note des situations interpellantes ou que nous n'aurions pas compris afin de les soumettre ultérieurement aux juges lors des entretiens.

⁹⁶ *Ibidem.*, p. 10.

⁹⁷ M.A. HUBERMAN, « Splendeur, difficultés et promesses de la recherche qualitative », in *Education et recherche*, vol. 3, n° 3, 1981, pp. 240-241.

Dès lors, nous pensons que notre intégration au sein du tribunal s'est plutôt bien passée. En effet, nous n'avons ni dû justifier notre présence ni ressenti à un quelconque moment que le fait que nous prenions note puisse déranger.

3.6 L'objectivité de l'observation

La capacité du chercheur à rester objectif au fil des observations est primordiale. Selon Van der Maren, le principe d'objectivité peut se définir de la manière suivante : « *l'indépendance de la démarche (...) par rapport aux présupposés, aux idéologies, aux postulats, aux orientations théoriques et autres a priori du chercheur* »⁹⁸. La faculté du chercheur à rester neutre objectif est mise à rude épreuve sur ce terrain particulier qu'est la salle d'audience.

En effet, les arguments développés par chacune des parties ainsi que la tournure des questions posées par les magistrats orientent nécessairement le regard du chercheur. Il a donc fallu être vigilant à ne pas tomber dans ce piège.

3.7 La validation de l'observation

Il s'agit d'un concept fondamental que le chercheur doit constamment garder à l'esprit au cours de ses observations. Selon Jean-Marie de Ketele, la validation de l'observation se définit comme « *le processus par lequel le chercheur s'assure que ce qu'il veut observer, ce qu'il observe réellement et la façon dont l'observation est menée sert adéquatement l'objectif de la recherche* »⁹⁹.

La question est intéressante à divers égards. D'une part, elle permet au chercheur de rester concentrer sur la problématique de départ. D'autre part, elle est un gage de pertinence et de cohérence des résultats obtenus. Cela étant, comme le souligne Norman Denzin, la validation définitive d'une proposition est très difficile à obtenir.

⁹⁸ J-M. VAN DER MAREN, *De la nécessaire distinction des méthodes de recherche en sciences de l'éducation*, Faculté des sciences de l'éducation, Université de Montréal, novembre, 1987, p. 12 cité par M. LESSARD- HEBERT, G. GOYETTE, G. BOUTIN, *Op. Cit.*, p. 44.

⁹⁹ J-M. DE KETELE, *Méthodologie de l'observation*, Bruxelles, De Boeck/Wesmael, 1988, p. 101 in M. LESSARD- HEBERT, G. GOYETTE, G. BOUTIN, *Op. Cit.*, p. 45.

Elle est sujette, écrit-il, à de multiples interprétations possibles pouvant amener à des résultats différents : « *it is clear from these reconsiderations of earlier work that earlier observations can be used to allow different interpretations – the different levels of theory are partially autonomous* »¹⁰⁰.

Nous proposerons une analyse (Chapitre 3) qui sera, nous l'espérons, la meilleure que nous aurions pu fournir à partir des données que nous avons recueillies.

3.8 La saturation

La question qui se pose ici est de savoir jusqu'à quel moment le chercheur doit mener ses observations. Pires reprend la distinction faite du concept de saturation énoncée par Glaser et Strauss à la fin des années soixante. D'une part, il existe la saturation théorique et d'autre part, la saturation empirique¹⁰¹. Celle qui nous intéresse ici est la saturation empirique. Elle est définie dans le texte comme « *le phénomène par lequel le chercheur juge que les derniers documents, entrevues ou observations n'apportent plus d'informations suffisamment nouvelles ou différentes pour justifier une augmentation du matériel empirique* »¹⁰².

Dès lors, nous devons poser la question de savoir quand arrêter nos observations. En réalité, la question ne se pose pas mais plutôt elle s'impose au chercheur lorsque celui-ci constate qu'il ne récolte plus d'informations nouvelles et qu'il pense pouvoir « *généraliser les résultats à l'ensemble de l'univers de travail (population) auquel le groupe analysé appartient* »¹⁰³. C'est alors que, en toute modestie, nous avons estimé avoir récolté suffisamment de données afin de pouvoir mettre fin aux observations. Le moment est venu d'entamer la seconde partie consacrée aux entretiens.

¹⁰⁰ N. DENZIN, Y. LINCOLN, *Collecting and interpreting qualitative materials*, Thousand Oaks, Californie, Sage Publications, 1998, p. 125.

¹⁰¹ B.G. GLASER, A.L. STRAUSS, *The Discovery of Grounded Theory. Strategies for Qualitative Research*, Chicago, Aldine, 1967, pp. 61-71 cité par A. PIRES, « Echantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique », *Ecole de criminologie*, Université d'Ottawa, 1997, p. 66 in J. POUPART, J-P. DESLAURIERS, L.-H. GROULX, A. LAPERRIERE, R. MAYER, A. PIRES, *Op. Cit.*, pp. 113-169.

¹⁰² *Ibidem.*, p. 67.

¹⁰³ *Idem.*, p. 68.

4. LES ENTRETIENS

Les entretiens ont été la seconde méthode de récolte de données. Nous avons fait le choix de nous entretenir uniquement avec des juges du tribunal correctionnel. Nous expliquerons dans les points qui suivent les raisons de ce choix.

A titre subsidiaire, nous avons eu l'opportunité d'échanger quelques mots avec d'autres acteurs appartenant ou ayant appartenus au monde pénal. En d'autres termes, il s'agit de conversations informelles qui se déroulaient la plupart du temps en fin d'audience et dont nous tirions profit afin de poser quelques questions.

4.1 Définition de l'entretien

Selon Danielle Ruquoy, l'entretien peut se définir à travers « *certaines conditions méthodologiques* » :

- *un rapport verbal entre le chercheur et la personne interrogée ;*
- *provoqué par le chercheur ;*
- *à des fins de recherche*
- *basé sur l'utilisation d'un guide d'entretien*
- *dans une perspective intensive ».*¹⁰⁴

L'entretien peut intervenir à différents stades de la procédure. Soit, au début de l'enquête afin d'aiguiller le chercheur et de lui indiquer quelle voie emprunter. Soit, en fin de recherche pour approfondir certains points obscurs que le chercheur n'aurait pas compris ou souhaiterait éclaircir.

Il peut également avoir lieu en fonction de facteurs externes à l'enquête. Par exemple, dans notre cas, les dates des entretiens dépendaient de l'agenda des intervenants. Dès lors, comme nous l'expliquerons ci-dessous, nous avons opté pour une méthode hybride dans le sens où les entretiens ont été menés en début, au milieu et à la fin de l'enquête.

¹⁰⁴ D. RUQUOY, *Pratiques et méthodes de recherche en sciences sociales*, Paris, Armand Colin, 1995, p. 60.

4.2 Le type d'entretien choisi

La littérature distingue principalement trois types d'entretien :

- l'entretien directif
- l'entretien semi-directif
- enfin, l'entretien non-directif

L'entretien directif est celui qui laisse le moins de place à l'intervenant. La plupart du temps, il repose sur un guide dont les questions sont préétablies.

L'entretien dit non directif est, quant à lui, caractérisé par le fait que *« l'enquêteur ne pose à la personne qu'il interroge qu'une seule question directe, la consigne, le reste de ses interventions a seulement pour but d'encourager la personne interrogée à enrichir et approfondir sa réponse »*¹⁰⁵. Comment parler de l'entretien non directif sans mentionner Carl Rogers. En effet, celui-ci le définit comme étant *« le fait d'être centré sur la personne lors d'un entretien et de permettre à la personne de parler librement »*¹⁰⁶. Cela étant, nous n'avons pas choisi d'opter pour ce type d'entretiens. Nous avons préféré nous entretenir avec nos interlocuteurs sur un mode semi-directif.

Danielle Ruquoy situe l'entretien semi-directif à *« un niveau intermédiaire »*¹⁰⁷. L'auteur évoque par là une double idée : d'une part, le chercheur, en posant sa question, délimite le champ de conversation empêchant l'interviewé de partir tous azimuts et d'autre part, le chercheur doit laisser une marge de manœuvre à son interlocuteur lui permettant de *« structurer lui-même sa pensée autour de l'objet envisagé »*¹⁰⁸. A travers cette complexité apparente d'appréhender correctement cette démarche, Grawitz écrit qu'elle *« relève plus de l'art que des techniques »*¹⁰⁹. Néanmoins, nous voulions tenter l'expérience pensant qu'elle serait celle avec laquelle nous nous sentirions le plus à l'aise.

¹⁰⁵ S. DUCHESNE, « Les méthodes au concret. Démarches, formes de l'expérience et terrains d'investigation en science politique », Myriam Bachir dir., Paris, PUF, 2000, *Coll. Curapp*, pp. 9-30.

¹⁰⁶ C. ROGERS, « The Non-Directive Method as a Technique for Social Research », *American Journal of Sociology*, jan.1945.

¹⁰⁷ D. RUQUOY, *Op. Cit.*, p. 61.

¹⁰⁸ *Ibidem.*, p. 61.

¹⁰⁹ M. GRAWITZ, *Méthodes des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 1993, pp. 761-762 cité par D. RUQUOY, *Op. Cit.*, p. 66.

Cette technique répondait, en effet, à la manière dont nous souhaitions travailler. Dans les faits, nous invitons notre interlocuteur à répondre à la question de départ que nous reformulions dans les termes suivants : « *pouvez-vous nous dire quels sont les bénéfices de l'audience, dans votre travail, par rapport au dossier répressif ?* ». A partir de ce moment là, un certain nombre de techniques d'entretien se mettaient en place comme le fait d'intervenir au bon moment via la technique de la relance ou encore de faire preuve d'une écoute active tout le long de l'interview. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce point dans une des parties qui suivra.

4.3 Le choix des interlocuteurs

Nous avons choisi de nous entretenir exclusivement avec des juges ayant travaillé ou travaillant toujours au sein d'un tribunal correctionnel. Nous faisons cette distinction parce qu'il y a, en effet, parmi les juges avec lesquels nous nous sommes entretenus, un magistrat qui est aujourd'hui parti à la retraite.

Au début de l'enquête, nous ne connaissions personne qui pouvait nous aider à rencontrer l'un ou l'autre juge du tribunal correctionnel. Néanmoins, il faisait partie de nos intentions, dès le départ, de vouloir rencontrer le magistrat que nous suivions. Il paraissait évident de confronter nos observations et de constater comment celui-ci justifiait ou plus exactement expliquait ses actes. Ceci fut chose faite.

Concernant les autres juges interrogés, il convient d'être honnête et de souligner que la chance a joué en notre faveur. En effet, par l'intermédiaire de l'une de nos connaissances, nous avons pu rencontrer un juge qui fit la majeure partie de sa carrière comme magistrat au tribunal correctionnel. Suite à cet entretien, celui-ci nous proposa de nous mettre en contact avec deux de ses « anciens collègues ». Nous avons immédiatement accepté la proposition. C'est de cette façon que nous avons été amenés à rencontrer au total quatre juges. Nous avons estimé qu'il n'était pas nécessaire de mener davantage d'entretiens et ce en raison du fait que ceux-ci constituaient la source secondaire de recueil de données mais aussi et surtout, comme le rappelle Ruquoy, le critère de sélection des personnes à interroger se fonde non

pas « *en fonction de l'importance numérique de la catégorie qu'ils représentent mais plutôt en raison de leur caractère exemplaire* »¹¹⁰.

Notons que les trois magistrats rencontrés, autres que celui que nous suivions, ne travaillent pas/plus dans le même arrondissement judiciaire que celui dans lequel nous menions les observations.

Le dernier point qu'il nous reste à aborder concernant cette question est le suivant : Pourquoi avons-nous mené les entretiens uniquement auprès des juges ? Pour ce faire, nous avons dû, comme le souligne Pires, procéder à un échantillonnage d'acteurs.

La raison principale de ce choix est relativement simple. Nous avons choisi de nous entretenir uniquement avec des juges afin d'analyser la manière dont ils parlent d'eux. Les juges parlent d'eux-mêmes sur le mode de l'auto-observation de leurs pratiques d'audience. Une autre raison nous paraissait également tout à fait justifiée. Il s'agissait, pour nous, de chercher chez les juges des interprétations de nos propres observations :

« Nous avons pu remarquer au cours de nos observations que vous avez tendance à davantage poser de questions dans telle situation. Pouvez-vous nous expliquer les raisons qui vous pousse à agir de la sorte ? »

A travers ce genre de question, les juges sont amenés à nous donner leur avis sur nos observations et à nous permettre de mieux comprendre leurs pratiques. Cette technique nous évite de tomber dans une interprétation qui serait erronée par rapport à des éléments que nous n'aurions pas compris.

4.4 Les stratégies d'entretien

Lorsque l'on se trouve en situation d'entretien, il existe un certain nombre de règles qu'il est préférable de respecter. D'autant plus que Rémi Lenoir fait une analyse très claire « *des difficultés de l'entretien avec des professionnels fortement identifiés à*

¹¹⁰ D. RUQUOY, *Op. Cit.*, p. 72.

l'institution qu'ils représentent »¹¹¹. Dès lors, nous devions nous préparer correctement à cet exercice.

La première chose qu'il fallait obtenir était l'acceptation de l'entretien de la part de nos interlocuteurs. Une fois celle-ci obtenue, il ne restait plus qu'à convenir du jour, de l'heure et du lieu de rendez-vous. Deux de nos entretiens ont eu lieu au palais de justice tandis que les deux autres ont eu lieu au domicile des juges. Que l'entretien ait eu lieu sur le lieu de travail ou au domicile des juges, d'un point de vue stratégique, cela change peu. Dans les deux cas, nous étions dans un endroit plus favorable pour les juges que pour nous. Cela présentait l'avantage pour l'interviewé d'être dans un endroit où il se sentait à l'aise. D'un autre côté, nous devions faire preuve d'une capacité d'adaptation afin de ne pas faire trop ressentir le stress qui nous habitait. Néanmoins, nous étions conscients que le cadre était un facteur important dans la façon dont l'entretien allait se dérouler¹¹².

Dès les premiers instants de chaque entretien, nous tentions d'entamer la conversation en parlant de choses et d'autres afin de briser la glace. Cette technique nous permettait de prendre confiance et de s'habituer à l'interlocuteur qui se trouvait en face de nous. La plupart du temps, il s'agissait des mêmes questions qui revenaient : de quelle université nous provenions, le nom de notre promoteur, la durée de l'entretien, l'objet de la problématique et quels étaient nos projets professionnels pour l'année prochaine. Après avoir échangé ces quelques mots, nous rentrions progressivement au cœur de la problématique en resituant systématiquement le contexte dans lequel l'entretien avait lieu. Par ailleurs, nous demandions à chaque fois l'autorisation de la personne d'enregistrer l'interview.

Le début de l'entretien commençait systématiquement de la même façon, c'est-à-dire par la question de départ qui est à l'origine de l'enquête. C'est que Ruquoy intitule « *la question initiale* »¹¹³. Une fois celle-ci lancée, nous laissions une totale liberté de parole à l'interviewé. Au cours de l'entretien, nous ne savions pas toujours bien quelle position adopter face à ces professionnels. A cet égard, deux conceptions s'affrontent : d'une part, le sociologue Pierre Bourdieu conseille de « *se mettre en*

¹¹¹ R. LENOIR, « Le sociologue et les magistrats. Entretiens sur la mise en détention provisoire », *Genèse*, 22, p. 130-145 cité par D. KAMINSKI, *Op. Cit.*, p. 204.

¹¹² L. VAN CAMPENHOUDT, R. QUIVY, *Op. Cit.*, p. 150.

¹¹³ D. RUQUOY, *Op. Cit.*, p. 78.

pensée à la place de l'enquête »¹¹⁴ alors que d'autre part, Luc Boltanski, sociologue également, préconise plutôt que « *le chercheur fasse sacrifice de son intelligence* »¹¹⁵.

Nous pensons que l'entretien de type semi-directif incite le chercheur à adopter tantôt l'un tantôt l'autre de ces deux présupposés. Nous devions, pendant les explications qui nous étaient données, faire comme si nous étions vierges de toute connaissance afin que notre interlocuteur approfondisse au maximum celles-ci. A d'autres moments, nous faisons état de nos connaissances obtenues sur le terrain afin de les confronter à l'opinion des juges. A cet égard, Ruquoy requiert de « *disposer de repères théoriques avant de se lancer à la recherche de données* »¹¹⁶. Dans les deux cas, cette méthode hybride eut l'avantage de nous faire avancer en termes de recueil de données par le biais soit de la contradiction soit de la validation de celles-ci.

L'écoute fut également un facteur important à prendre en compte. Comme l'énonce Maurice Bellet, écouter signifie « *être là, l'oreille ouverte et laisser se dire ce qu'il se dit* »¹¹⁷. Rogers va encore plus loin et parle, lui, d'une écoute active. Il la décrit comme une technique de communication destinée à « *utiliser le questionnement et la reformulation afin de s'assurer que l'on a compris au mieux le message de son interlocuteur et de le lui démontrer* »¹¹⁸. L'auteur précise qu'elle se caractérise par « *la manifestation d'un respect et d'une confiance chaleureuse envers son interlocuteur, pour qu'il brise ses défenses et s'exprime librement* »¹¹⁹.

Nous tentions, lorsque nos interlocuteurs s'exprimaient, de montrer par de petits signes que l'on était attentif à leurs propos. Par exemple, de simples hochements de la tête indiquaient que l'on suivait correctement le fil de leurs idées. Au contraire, un signe des yeux ou un regard dubitatif leur laissaient sous-entendre que nous ne comprenions pas tout à fait ce qu'ils venaient de dire.

¹¹⁴ P. BOURDIEU, « Droit et passe-droit », *Acte de la recherche en sciences sociales*, n° 64, p. 3-19 cité par D. KAMINSKI, *Op. Cit.*, p. 205.

¹¹⁵ L. BOLTANSKI, *L'amour et la justice comme compétences. Trois essais de sociologie de l'action*, Paris, Métailié, p. 63 cité par D. KAMINSKI, *Op. Cit.*, p. 205.

¹¹⁶ D. RUQUOY, *Op. Cit.*, p. 68.

¹¹⁷ M. BELLET, *L'écoute*, Editions Desclée de Brouwer, 1989, p. 19.

¹¹⁸ C. ROGERS, *Op. Cit.*, p. 15.

¹¹⁹ C. ROGERS, *La relation d'aide et la psychothérapie*, Edition ESF, Collection Art de la psychothérapie, 2008.

La reformulation est également très utile en situation d'entretien. Comme l'explique Ruquoy, elle peut se manifester sous la forme de « *clarification ou de résumé* »¹²⁰. Elle présente au minimum deux avantages incontestables au recueil d'informations.

Le premier avantage consiste à reprendre l'idée énoncée par l'interlocuteur. Cette reformulation peut amener l'interviewé à approfondir sa pensée en prenant des exemples différents¹²¹. Cette méthode incite l'enquêté à aller encore plus loin dans son raisonnement et à fournir, de cette façon, des informations supplémentaires au chercheur.

Le second avantage de cette technique consiste à vérifier si l'interviewer a bien compris l'idée énoncée par son interlocuteur. Elle vise donc à la bonne compréhension de la pensée émise par le professionnel. Cela étant, la reformulation est un savoir-faire qui dépend aussi de la qualité de l'utilisation qui en est faite par l'interviewer. Comme le souligne une fois de plus Danielle Ruquoy, le chercheur devra donc veiller à rester prudent au risque que l'interviewé juge « *l'intervention comme trop extérieure à lui, il risque de s'exprimer moins librement par la suite* »¹²². C'est un facteur qu'il est nécessaire de prendre en compte au risque de ne plus pouvoir bénéficier d'informations indispensables à l'enquête.

4.5 Les conversations informelles

Il s'agit d'une méthode de récolte de données alternative aux entretiens purement formels¹²³. Les conversations informelles que nous avons eues au cours de nos observations, sous la forme de conversations situées, furent un excellent moyen afin de recueillir des informations. Cette technique rapide et efficace a permis de pouvoir directement confronter nos observations aux acteurs concernés.

¹²⁰ D. RUQUOY, *Op. Cit.*, p. 79.

¹²¹ *Ibidem.*, p. 80.

¹²² D. RUQUOY, *Op. Cit.*, p. 80.

¹²³ C. LANZARINI, P. BRUNETEAUX, *Sociétés contemporaines*, Paris, Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P), n° 30, 1998/2, p. 157-180.

4.6 Production et analyse des données

Le moment est venu de passer à la partie du travail consacrée à la production et l'analyse des données récoltées sur le terrain. Bien que pour Erickson, l'on ne peut parler de données qu'à partir du moment où l'on procède à l'analyse : « *l'ensemble du matériel recueilli sur le terrain ne constitue pas en soi des données, mais des sources de données* »¹²⁴, il s'agira néanmoins de faire parler l'ensemble des matériaux récoltés au cours de l'enquête.

Cette étape est primordiale à double titre : d'une part, elle est l'aboutissement d'un travail de recherche de plusieurs mois et d'autre part, elle offre l'opportunité au chercheur de se positionner face à la problématique.

Pour ce faire, le chercheur devra faire preuve d'un esprit critique afin utiliser les éléments pertinents grâce au principe de « *réduction des données* ». Ce principe, qui fut énoncé pour la première fois en 1984 par Miles et Huberman, est un « *processus de sélection, de centration, de simplification, d'abstraction et de transformation* »¹²⁵. Il a donc fallu interpréter les résultats sélectionnés tout en conservant les éléments pertinents à l'analyse de ceux-ci.

¹²⁴ F. ERICKSON, « Qualitative methods in research on teaching », in M.C. WITTROCK, *Handbook of research on teaching*, New York, Macmillan, 1986, p. 149.

¹²⁵ M. MILES, M. HUBERMAN, « Drawing valid meaning from qualitative data : toward a shared craft », in *Education researcher*, 1984, p. 23.

CHAPITRE 3. LE JUGE A L'AUDIENCE : ANALYSE ET PRODUCTION DES RESULTATS DE L'ENQUETE

« Ce que signifie le mot recherche ?

Vivre Pleinement la question »

Edgar Morin.

1. INTRODUCTION

Les observations menées sur le terrain des audiences correctionnelles ont permis de recueillir un panel de renseignements utiles et intéressants dont il est à présent temps d'analyser. Précisons immédiatement que les observations ainsi que les entretiens que nous avons réalisés n'ont pas fait l'objet d'une retranscription en annexes. C'est pourquoi, lorsque nous discuterons à propos d'une thématique, nous reprendrons systématiquement entre guillemets et en italique les interactions dont nous avons pris soin de prendre notes au cours de nos observations ainsi que pour les extraits d'entretiens que nous avons enregistrés.

Nous aborderons le travail du juge à l'audience sous des angles différents. Premièrement, nous verrons de quelle façon le juge ne se contente pas uniquement des éléments du dossier mais au contraire cherche à obtenir des informations supplémentaires au cours de l'audience. Deuxièmement, nous analyserons les facteurs d'influence pouvant avoir un impact sur la décision finale du juge. Troisièmement, nous examinerons les attentes du juge lorsqu'il se trouve à l'audience. Celles-ci, comme nous le verrons, peuvent être de nature diverses et variées au moment pour le juge de rendre son jugement. Quatrièmement, nous aborderons les effets du cadre judiciaire sur le prévenu et la façon dont celui-ci réagit lorsqu'il s'y retrouve confronté. Enfin, nous terminerons par le jugement qui constitue le dénouement de l'affaire.

2. LE JUGE AU-DELÀ DU DOSSIER

Comme nous l'avons évoqué précédemment, le dossier répressif constitue le cœur de l'affaire. Bien que Vanhamme parle d'un « effet dossier », quelle connaissance le juge en a-t-il vraiment ?

Quelle utilisation le juge en fait-il avant ou même pendant l'audience correctionnelle ? N'y a-t-il pas des informations complémentaires au dossier que seule l'audience peut lui apporter ? C'est ce à quoi nous allons tenter de répondre.

2.1 Confirmation à l'audience de certains éléments du dossier

Au cours de nos observations, il nous était particulièrement difficile de pouvoir évaluer le degré de connaissance du dossier par le juge étant donné que nous n'avions pas accès à celui-ci. Néanmoins, à partir de quelques indices, il nous était malgré tout possible de nous en faire une petite idée.

Les audiences correctionnelles auxquelles nous assistions commençaient généralement par l'instruction d'audience. Il s'agit du moment au cours duquel le juge pose une série de questions au(x) prévenu(s). Généralement, le juge commençait par le nom et le prénom du prévenu, la date et le lieu de naissance ainsi que l'adresse de ce dernier. Celui-ci acquiesçait ou rectifiait si un élément n'était pas correct. A ce stade de l'instruction d'audience, rares étaient les fois où le juge était amené à modifier l'une ou l'autre informations contenues dans le dossier à l'exception peut-être d'une fois où l'adresse du prévenu avait changé. Ces renseignements peuvent paraître anodins mais demandent malgré tout à être confirmés.

Le juge procédait également, lorsque le prévenu avait des antécédents, à la lecture du casier judiciaire. Dan Kaminski souligne à ce sujet qu'il s'agit « *en quelque sorte, avant même d'avoir opéré le travail de confirmation sur les faits, la première question qui se pose est celle de savoir si le « pedigree » du prévenu lui donne encore droit à la faveur d'une suspension ou d'un sursis* »¹²⁶.

Ensuite, le juge reprenait les faits pour lesquels le prévenu comparaissait :

« Juge trib : Monsieur Untel, vous comparez aujourd'hui pour des faits de violence commis à l'encontre de Madame Untelle le... Reconnaissez-vous les faits qui vous sont reprochés ? »

Le prévenu était invité à répondre à la question. Le juge accordait beaucoup d'importance à ce que ça soit le prévenu lui-même qui réponde à la question et non son avocat.

Cette question comporte deux informations que le juge tente d'obtenir. Premièrement, il s'agit de confirmer la qualification de l'infraction qui a été faite dans le dossier. Deuxièmement, elle permet au juge de connaître la version du

¹²⁶ D. KAMINSKI, *Op. Cit.*, p. 225.

prévenu et de savoir si celui-ci est en aveu ou au contraire ne reconnaît pas les faits qui lui sont reprochés. Dans les deux cas, ce sont des éléments qui demandent à être confirmés le jour de l'audience. Comme nous le verrons plus tard, les versions des différentes parties peuvent avoir changé entre le moment de la rédaction du PV par les services de police et le jour de l'audience.

Par ailleurs, les premiers éléments de personnalité apparaissent déjà dans la façon dont le prévenu se justifie ou apporte lui-même sa version des faits. Comme nous le confiait l'un des magistrats avec lequel nous nous sommes entretenus :

« Juge A : Vous savez, lorsque je confronte le prévenu à ses actes, ça me donne déjà quelques indices sur sa personnalité, sur...euh...le genre de personne à qui j'ai à faire. En plus, ça me donne aussi une indication sur la ligne de défense de son avocat, si il en a un ».

Dès lors, nous pouvons conclure sur ce point en disant que le dossier est, certes, à la base de chaque affaire mais demande néanmoins à être confirmé. Comme nous le confiait un magistrat :

« Juge B : Nécessairement la base de l'audience, ça reste le dossier, si il n'y a pas de dossier, le prévenu arrive, je ne sais pas ce qu'on lui veut, je ne sais rien, donc euh...forcément il y a une grosse partie de l'audience qui est consacrée à la confirmation de ce qu'il y a dans le dossier ».

Cette partie de l'audience dédiée à la confirmation des éléments contenus dans le dossier est donc primordiale. Elle permet au juge de pouvoir appréhender la suite de l'audience sur des bases solides en étant certain que les renseignements du dossier sont exacts. En outre, comme le souligne Dan Kaminski, la présence du prévenu est *« essentielle pour une meilleure évaluation du sentiment qu'inspire le dossier, pour une confirmation par le prévenu lui-même de la lecture que le juge en fait »*¹²⁷. Nous développerons plus en profondeur dans le point suivant les différents aspects liés à la présence du prévenu à l'audience.

Cependant, l'audience peut également servir à rectifier ce qu'il y a dans le dossier ou à compléter des choses qui ne s'y trouvent pas. D'ailleurs, nous observions régulièrement le juge prendre notes sur les feuilles du dossier. Nous supposons dès lors qu'il s'agissait de compléter des informations absentes ou incomplètes.

¹²⁷ D. KAMINSKI, *Op. Cit.*, p. 300.

2.2 Humaniser un tas de papier

L'audience sert, dans un premier temps, à confirmer certains éléments du dossier mais aussi, dans un second temps, à humaniser l'affaire :

« Juge B : Avant l'audience, le dossier ce n'est qu'un tas de papier, ça n'a pas de forme humaine et il représente en plus des traductions de choses qui ont été dites ».

L'audience apporte une plus-value au dossier en donnant la possibilité au juge de redonner une vraie texture humaine à ce qui est dans le dossier sous forme de papier. Il ressort des observations une volonté intense pour le juge d'avoir le prévenu en face de soi :

« Juge trib : Monsieur Untel est-il présent dans la salle ?

Avocat : Non madame la présidente, il n'a pas pu venir parce qu'il est au travail

Juge trib : Ah...bon...et bien j'aurais préféré qu'il soit là pour au moins le voir et écouter ce qu'il avait à me dire ».

Comme le souligne à très juste titre Michel Kokoreff, la justice pénale, aujourd'hui, ne porte plus uniquement « sur des infractions mais aussi sur des infracteurs » à travers notamment la question du « qui êtes-vous »¹²⁸. La présence du prévenu à l'audience apporte des renseignements personnels au juge que Kokoreff qualifie de « biographiques ». Ces éléments sont d'une extrême importance parce que, comme le souligne Michel Foucault, ils permettent au magistrat d'aller plus loin dans leur démarche de compréhension du prévenu.

Voici l'idée précise de l'auteur : « Derrière l'infracteur auquel l'enquête des faits peut attribuer la responsabilité d'un délit, se profile le caractère délinquant dont une investigation biographique montre la lente formation. L'introduction du « biographique » est importante dans l'histoire de la pénalité. Parce qu'il fait exister le criminel avant le crime, et à la limite, en dehors de lui »¹²⁹.

Bien qu'il ne soit pas obligé d'être présent à l'audience et qu'il peut se faire représenter, les entretiens menés auprès de tous les juges nous ont largement fait comprendre que cette présence est indispensable.

¹²⁸ M. KOKOREFF, *Op. Cit.*, p. 119.

¹²⁹ M. FOUCAULT, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, p. 255-256 cité par M. KOKOREFF, *Op. Cit.*, p. 119.

L'audience humanise le dossier parce qu'elle permet au juge de mettre des visages sur des noms et plus généralement sur des dossiers. Il s'agit pour le juge de voir à qui il a à faire.

Néanmoins, nous pensons qu'il y a autre chose qui se joue en plus par rapport à cette volonté qu'ont les magistrats de voir les prévenus à l'audience. Au regard des observations réalisées et des entretiens effectués, nous pensons qu'une des raisons pour lesquelles les magistrats n'apprécient pas le fait que le prévenu soit absent est le manque de respect que cela manifeste à l'égard de leur fonction et de l'institution qu'il représente. A ce titre justement, un juge nous confiait qu'en cas de jugement rendu par défaut, il motivait entre autres sa décision en indiquant le peu d'importance que le prévenu accordait à l'affaire ainsi que le manque d'intérêt que celui-ci portait à l'égard des poursuites dirigées à son encontre.

2.3 Dépasser les filtres

L'audience correctionnelle offre également la possibilité au prévenu de s'exprimer sur les faits qui le concernent. Avant cela, le juge ne disposait dans le dossier que d'une version retranscrite et interprétée de la parole du prévenu ou de la partie civile. Il s'agit pour le juge de pouvoir replacer la vraie parole du prévenu, de l'entendre s'exprimer lui-même et non pas uniquement de se contenter des pièces du dossier.

Prenons un exemple concret et observé :

« L'affaire concerne au départ un simple conflit de voisinage. Les deux hommes sont présents à l'audience mais l'on n'arrive pas très bien à savoir au début qui est la partie civile et qui est le prévenu. L'on supposait malgré tout que celui qui se trouvait à gauche était le prévenu et celui qui était à droite, la partie civile (comme ce fut le cas à chaque fois dans ce tribunal). Le prévenu était fortement agité, il gesticulait inlassablement et tentait régulièrement de couper la parole à la partie adverse ainsi qu'au juge : (« Juge trib : Monsieur, voulez-vous bien me laisser terminer de parler »). L'on ressentait l'agacement du juge. Lorsque le juge entama la lecture du procès-verbal de police, l'on pouvait comprendre ainsi que le juge, pour nous l'avoir confirmé plus tard lors de l'entretien, qu'il s'agissait d'un conflit de voisinage au cours duquel des coups avaient été échangés. C'est ce qui était noté dans le dossier.

Le moment venu pour la partie civile de s'exprimer : il commençait à expliquer qu'il n'en pouvait plus d'habiter à côté de cette personne, que tous les jours il faisait du

bruit et que le jour des faits seul lui avait reçu des coups (photos à l'appui des hématomes sur tout le corps) et que par ailleurs un témoin pouvait le confirmer. Il reprit vraiment bien dans les moindres détails des éléments liés à cette soirée là. Le témoin, qui est aussi un habitant de la même rue, confirma par la suite les dires de la partie civile sur tous les points.

Le juge compris immédiatement que d'un simple conflit de voisinage, l'on passait à une catégorie supérieure d'infraction en l'occurrence 'coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail'. De plus, le prévenu était déjà connu des services de police pour des faits de violence ».

A travers cet exemple, il nous paraît évident que la parole des parties est fondamentale pour le juge afin d'obtenir une meilleure compréhension du dossier. L'on remarque dans ce cas-ci les décalages qu'il peut y avoir entre ce qui est inscrit dans le procès-verbal d'audition (conflit de voisinage) et la version donnée par les parties à l'audience (coups et blessures).

Deux éléments sont essentiels dans ce qui vient d'être dit et qui méritent, selon nous, d'être relevés.

Le premier de ces deux éléments est le suivant : l'audience correctionnelle est un espace d'expression au sens littéral du terme. Les parties présentes à l'audience peuvent s'exprimer et s'expliquer dans le langage qui leur est propre. Pas seulement elles d'ailleurs, comme nous le confiait un juge. Il peut arriver qu'il demande à une personne qui accompagne une des parties de venir expliquer devant lui la situation. Dès lors, l'audience permet au juge de replacer la vraie parole des parties au centre du débat.

L'autre élément est davantage lié à un risque à éviter pour le juge. Il doit être conscient que le dossier a ce désavantage que l'audience n'a pas, de déformer les propos relatés car il s'agit souvent de termes propres aux enquêteurs des services de police, aux Procureurs du Roi et aux juges d'instruction. Parfois même de déjà les interpréter !

Dès lors, l'audience donne l'occasion au juge de rectifier certains éléments du dossier mais aussi d'y amener certaines nuances, de prendre des renseignements supplémentaires et parfois même de contredire certains points qui ne seraient pas tout à fait exacts ou même carrément faux.

3. LES FACTEURS D'INFLUENCE

Au cours de nos observations, nous avons pu repérer les facteurs dont le juge tenait compte afin de prendre sa décision. Pour reprendre la formule utilisée par Clémence François, le travail consiste désormais à « *mettre en exergue les divers facteurs pris en considération par le juge (...) dans sa prise de décision* »¹³⁰.

En 1977, au cours d'une série d'observations d'audiences, le sociologue français, Nicolas Herpin, soulignait déjà l'importance et le poids de ces facteurs sur le choix de la peine¹³¹. Nous tenterons dès lors, à notre tour, de faire état des données recueillies au cours de l'enquête concernant ces facteurs d'influence.

3.1 Les critères de personnalité attribués au prévenu à l'audience

Nous allons, à présent, aborder les facteurs de personnalité attribués par le juge au prévenu à l'audience. Nous tenons à préciser que les facteurs relevés ne sont bien évidemment pas les seuls pouvant exercer une influence sur le juge. Ces critères constituent simplement ceux que nous avons eu l'occasion d'observer le plus régulièrement au cours de notre enquête.

3.1.1 La présence du prévenu à l'audience

D'après nos observations, l'une des informations centrales de l'audience correctionnelle et tant recherchée par le juge concerne la personnalité du prévenu. Néanmoins, nous avons pu constater au cours des entretiens l'extrême difficulté pour les magistrats d'expliquer clairement ce que signifie « cerner la personnalité ».

« *Juge B : je n'ai pas la prétention de tout connaître du prévenu en l'espace des cinq, dix minutes où il se présente, voire même une heure ou une audience entière* ».

¹³⁰ C. FRANCOISE, *Op. Cit.*, p. 52.

¹³¹ N. HERPIN, *L'application de la loi. Deux poids, deux mesures*, Paris, Editions du seuil, Coll. « sociologie », 1977, p. 133.

Dès lors, le travail que nous avons tenté de réaliser à travers nos observations visait à relever les indicateurs dont le juge avait besoin afin de cerner la personnalité du prévenu. Le premier indice concerne la présence de celui-ci à l'audience. Comme nous l'avons déjà évoqué précédemment, l'absence du prévenu à l'audience peut être considérée comme un manque total de considération à l'égard des poursuites qui sont dirigées à son encontre. A travers une grimace, un hochement de la tête, des yeux qui se froncent, nous pouvions déceler l'agacement du magistrat lorsqu'un prévenu faisait défaut. Si cela arrivait deux, trois fois sur la même matinée : « *Juge trib : et encore un qui n'est pas là* ».

Ce premier facteur est déjà révélateur d'un trait de personnalité attribué au prévenu. D'autant plus que comme le démontrent un certain nombre d'auteurs, l'absence du prévenu à l'audience a tendance à alourdir la peine.¹³²

3.1.2 Le comportement du prévenu à l'audience

Nous avons pu remarquer à plusieurs reprises l'attention que le juge portait au comportement du prévenu dans un premier temps, lui donnant une idée sur la personnalité du prévenu dans un second temps. Nous pensons que ces deux facteurs doivent être distingués. Le comportement du prévenu est l'attitude que celui-ci adopte le jour de l'audience.

Prenons un exemple : « *A propos d'une affaire de tentative de vol dans un grand magasin d'électronique, la juge avait en face d'elle trois jeunes hommes âgés de dix-huit, vingt et vingt-trois ans. Seul l'un d'entre eux était connu par la justice pour des faits plus ou moins similaires. Le juge reprend les faits et précise que le jour de leur arrestation, le plus âgé des trois s'était rebellé contre les services de police en se débattant violemment ainsi qu'en les insultant* ».

Le jour de l'audience, nous remarquons que le seul des trois qui avait la tête baissée et osant à peine regarder les magistrats était ce jeune homme en question. Lorsqu'il s'adressait au juge, il fallut insister à plusieurs reprises pour qu'il parle plus fort. Son comportement à l'audience ne collait absolument pas avec les faits pour lesquels il comparaissait, ni avec le comportement décrit par les policiers dans leurs

¹³² P. ROBERT, *Op. Cit.*, p. 84 ; M. VAN KERCKVOORDE, *Op. Cit.*, p. 343; K. BEYENS, *Op. Cit.*, p. 404.

déclarations et correspondait encore moins au profil d'une personne avec des antécédents judiciaires tels que les siens.

Cependant, si son comportement a changé le jour de l'audience, cela peut être une indication pour le juge quant à la personnalité de l'individu. Les magistrats rencontrés témoignent à cet égard d'une grande méfiance à l'égard de ce qu'ils appellent « les impressions d'audience ». Le magistrat peut être tenté de se faire une idée très rapide de la personnalité du prévenu sur la base de son comportement à l'audience. Voici le témoignage de l'un d'entre eux :

« Juge C : Il faut être capable [à l'audience] de se départir de certaines impressions en se disant, attention, on ne peut pas foncer tête baissée, parce qu'on peut parfois ressentir quelque chose de sous-jacent lorsque l'on voit les parties, mais je ne peux pas foncer en me disant lui je l'acquitte et lui je le condamne juste parce que cette personne paraît insupportable et...voilà parce que ce que je veux dire, c'est que ça n'est pas ça qui assoit la culpabilité d'un homme. Après je ne dis pas que ça ne peut pas avoir une influence sur la peine mais sur la culpabilité absolument pas ».

Le comportement du prévenu à l'audience doit donc clairement être distingué de sa personnalité. L'attitude du prévenu est un indicateur de sa personnalité et permet au juge de s'en faire une petite idée. Cela se traduit dans les faits par ce genre de questions :

- lorsque le prévenu semble agité « *Monsieur, vous me semblez fort nerveux* » ;
- lorsque le prévenu semble désintéressé par la situation « *J'ai l'impression que ce que je raconte vous ennuie, Monsieur* » ;
- lorsque le prévenu semble « rire » de la situation « *Monsieur, j'ai l'impression que vous prenez la situation un peu à la légère. Vous rendez-vous compte de la situation ?* ».

Cependant, il convient de nuancer le propos. Certes, comme nous avons pu l'observer ainsi que comme il nous l'a été rappelé au cours des entretiens, il est impératif pour les juges de se méfier des impressions d'audiences mais sous-entendues des impressions immédiates :

« Juge A : De manière très primaire et très subjective, il y a des gens qui ont la tête de l'emploi. Vous voyez, ça par exemple, c'est typiquement le genre de cas où l'on fait l'effort, fin ce n'est pas vraiment un effort mais il faut faire attention de ne pas croire que c'est parce que ce type a une sale tête, qu'il est forcément un sale type. Donc pour résumer, l'impression d'audience immédiate, oui, il faut s'en méfier, vraiment. Mais alors, quand vous avez passé une heure ou une heure et demie à

discuter avec quelqu'un, à le voir réagir à ce que disent les avocats, les parties civiles, etc...Vous pouvez, en tout cas, effacer tout ce qui est impressions immédiates ».

Au fil de l'audience, il apparaît plus facile pour le juge de se faire une meilleure idée du prévenu en l'observant, en analysant ses réactions et de manière plus générale, son comportement, mais aussi en l'écoutant s'exprimer sur l'affaire qui le concerne. Il y a, en effet, une analyse qui est effectuée par le juge au niveau du langage verbal et non-verbal du prévenu. Le langage corporel s'illustre à travers les gestes, les expressions du visage mais aussi l'apparence physique et vestimentaire qui sont autant d'indices quant à la personnalité que le juge peut attribuer au prévenu :

« Juge A : Vous savez, il y a des gens qui arrivent à l'audience avec une casquette à l'envers, une main dans la poche, etc...Bon voilà, c'est l'attitude des gens aujourd'hui, on est de moins en moins regardant par rapport à cela, on leur dit quand même de retirer leur casquette parce que c'est prévu par la loi mais je ne vais pas me dire tout de suite quel malotru parce qu'il se promène comme cela. On ne peut pas se laisser porter par des impressions immédiates et c'est bien pour ça qu'on ne juge pas immédiatement. Cependant, on arrive quand même assez vite à se faire une petite idée assez précise des personnes que l'on a en face de nous ».

Le comportement du prévenu à l'audience est, selon notre analyse, une piste supplémentaire à côté du dossier qui amène progressivement le juge à se faire une idée de la personnalité de celui-ci.

3.1.3 Le prévenu confronté aux faits

Un second indice concerne la confrontation du prévenu par rapport aux faits : autrement dit son positionnement face à la situation. Pour la quasi-totalité des affaires suivies, nous observons systématiquement le juge poser ce genre de question :

« Juge trib : Monsieur, qu'est-ce que vous avez à dire par rapport à cela (sous-entendu les faits qui étaient reprochés) ? ».

Un autre exemple du même genre est cité dans l'ouvrage de Vanhamme à propos de la reconnaissance des faits : *« vous contestez ou vous reconnaissez ? »*¹³³. A cette

¹³³ F. VANHAMME, *Op. Cit.*, p. 170.

question, l'auteur reprend un extrait d'entretien qui corrobore notre position : « ça éclaire aussi sur la personnalité du prévenu. Le prévenu peut s'épancher, parler... Bien que ce soit difficile en dix minutes de se faire une opinion sur les gens, mais on peut trouver des éléments qui ne sont pas dans le dossier »¹³⁴. Le juge pourra dès lors analyser si le prévenu a pris conscience de la gravité des faits ou si au contraire il prend la situation un petit peu trop à la légère.

3.1.4 Les antécédents judiciaires du prévenu

Le passé judiciaire est un élément, et non des moindres, très révélateur de la personnalité attribuée au prévenu. Lorsque le juge entamait la lecture du casier judiciaire, nous remarquons la plupart du temps que le prévenu comparaissait pour des faits quasi similaires :

« Juge trib : Monsieur Untel, je vois que vous avez déjà été condamné en...pour des faits de... Apparemment, vous n'avez toujours pas compris ou alors vous le faites exprès ! ».

C'est un constat malheureux mais qui en même temps donne une bonne indication quant à la personnalité attribuée au prévenu. Par exemple, Beyens estime que le passé judiciaire du prévenu est, pour les juges, « un indicateur négatif de la volonté d'amendement du justiciable »¹³⁵. Vanhamme ajoute que « les préventions actuelles, associées au type de faits antérieurement condamnés, peuvent être comprises comme indicatrices d'une réticence, imputable au prévenu, à tirer un enseignement de la condamnation préalable »¹³⁶.

Lorsque le juge s'adresse au prévenu lui faisant remarquer qu'il se trouve à nouveau devant le tribunal et lui indiquant « qu'il n'a toujours pas compris » illustre, selon nous, assez bien ces affirmations.

¹³⁴ *Ibidem.*, p. 170.

¹³⁵ K. BEYENS, *Op. Cit.*, p. 432.

¹³⁶ F. VANHAMME, *Op. Cit.*, p. 140.

Une étude à ce sujet démontre qu'en ce qui concerne la détention préventive « *ce n'est pas le fait antérieur qui a de l'importance : c'est le fait-même d'avoir été condamné* »¹³⁷. Nos observations nous permettent difficilement de nous placer face à cet argument.

Certes, nous avons pu remarquer cette lassitude lorsque le juge avait en face de lui un délinquant d'habitude :

« Un jeune qui comparaissait pour des faits de stupéfiants, connu des services de police et de la justice.

Juge trib : Je ne comprends pas comment vous n'avez pas retenu la leçon. Ça n'est pas la première fois que vous comparez pour ce genre de choses, la première fois on vous a fait une fleur, mais cette fois-ci, Monsieur, non ».

Il est très difficile de pouvoir distinguer ce qui dérange le plus le juge : est-ce le fait de comparaître encore une fois ou de comparaître pour les mêmes faits ? Nous pensons, si nous devions faire une échelle de gravité, que le fait de comparaître une nouvelle fois est le signe d'un ancrage profond dans la délinquance mais nous estimons qu'il l'est encore plus lorsqu'il s'agit de faits similaires. Dès lors, au regard de nos observations, nous ne sommes pas en parfait accord avec les recherches citées.

Néanmoins, comme le souligne Dan Kaminski, le fait d'avoir un casier judiciaire indique au juge si le prévenu a encore droit aux mesures de faveur telles que la suspension du prononcé ou le sursis¹³⁸.

La réaction du prévenu lorsque le juge le confronte à son passé est un facteur indicatif :

« Juge trib : (On est toujours dans le même exemple que le précédent) Monsieur comment expliquez-vous que n'avez pas retenu la leçon ? Pourquoi n'avez-vous rien fait pour vous en sortir ? ».

Selon Kokoreff, chaque fois que le prévenu met un temps suffisamment long pour répondre accentue encore et toujours un peu plus sa culpabilité¹³⁹ :

¹³⁷ A. DE NAUW, « Een onderzoek naar de toepassing van de voorlopige hechtenis », *Panopticon*, n° 3, 1990, p. 210 ; K. BEYENS, *Op. Cit.*, p. 432 cités par F. VANHAMME, *Op. Cit.*, p. 55.

¹³⁸ D. KAMINSKI, *Op. Cit.*, p. 225.

« Juge trib : Monsieur, on vous écoute... »

Prévenu : je ne sais pas comment c'est arrivé, je ne comprends pas.

Juge trib : Si vous n'arrivez pas à comprendre vous-même, comment voulez-vous que moi je le comprenne Monsieur ? Il va falloir faire un effort et me donner vos explications ».

L'on comprend à travers cette interaction l'importance accordée par le juge aux explications du prévenu au sujet de ses antécédents judiciaires. Le verbal et le non-verbal seront observés et analysés par le juge et lui permettront de se faire une idée encore plus précise de la personnalité qu'il attribuera au prévenu.

Nous ajouterons un dernier exemple à ce sujet. Généralement, lorsque le juge cherchait à comprendre comment il se faisait que le prévenu se retrouvait encore une fois devant le tribunal alors qu'il avait déjà été condamné ou qu'il avait bénéficié d'une mesure de faveur, voici le genre d'arguments qui était apporté :

« Prévenu : Je fréquentais des personnes qu'il ne fallait pas et petit à petit on tombe là dedans et c'est très difficile de s'en sortir », ou encore « vous savez, je n'ai personne sur qui je peux compter et s'en sortir seul ça n'est pas facile du tout ».

Face à ce genre d'argument, le magistrat se montrait systématiquement intransigeant et répondait :

« Juge trib : Si vous aviez vraiment eu envie de vous en sortir Monsieur, vous auriez pu, tout cela ne tient qu'à vous et à vous seul », ou encore « je peux comprendre que vous n'avez pas de famille ou que vos seules fréquentations appartiennent à ce milieu là mais il existe des organismes pour vous aider à vous en sortir et vous le savez ! ».

Nous pensons qu'il s'agit clairement d'une erreur de stratégie de la part du prévenu et/ou de son avocat de remettre la faute sur le dos de quelqu'un d'autre ou d'invoquer un prétexte qui sera considéré comme ridicule. Le juge est habitué à faire face à ce genre d'arguments et remettra beaucoup plus facilement en cause la parole du prévenu. Pour le dire simplement, il ne croit pas le prévenu. Le juge souhaite au contraire que le prévenu prenne ses responsabilités alors que celui-ci semble les fuir.

¹³⁹ M. KOKOREFF, *Op. Cit.*, p. 117.

Cette attitude ne correspond pas du tout avec le genre de comportement que le juge attendrait du prévenu à l'audience, c'est-à-dire une attitude de « *soumission active* »¹⁴⁰.

Nier, mentir, déformer la réalité au sujet des raisons qui ont conduit le prévenu à se retrouver de nouveau face au juge amèneront celui-ci à se faire une image encore plus négative de la personnalité du prévenu.

Jusqu'à présent, nous avons tenté d'illustrer par des situations observées comment le juge réagissait face à un prévenu qui comparaissait pour des faits similaires à ceux pour lesquels il avait déjà été condamné par le passé. Attardons-nous à présent sur l'attitude du juge face à un prévenu dont les antécédents judiciaires sont différents que ceux pour lesquels il comparaissait le jour de nos observations. Nous remarquons que les questions posées par le juge ne correspondaient pas à celles qu'il posait dans les cas de comparution pour des faits similaires.

« Un homme comparaissait pour un vol de voiture. Il s'agissait de la première fois qu'il comparaissait pour ce genre de faits. Lorsque le juge entama la lecture du casier judiciaire du prévenu, on pouvait se rendre compte que ce dernier n'était pas totalement inconnu de la justice puisqu'il avait déjà été condamné par le passé pour agressions et trafic de stupéfiants ».

Bien que le juge reprenne les condamnations antérieures, nous n'avons jamais observé qu'il se servait de ces éléments pour établir le profil du prévenu. Etant donné que le prévenu comparaissait pour la première fois pour ce genre de faits, le juge n'insistait pratiquement pas sur les antécédents. L'insistance avec laquelle le juge confrontait le prévenu dans les situations de comparution pour des faits similaires n'apparaissait plus dans ce cas-ci. Le juge pointait directement les éléments matériels du dossier sans faire de liens avec le passé du prévenu :

« Juge trib : Vous avez été arrêté au volant d'une voiture qui a été déclarée volée, comment se fait-il que vous conduisiez ce véhicule ? »

Nous n'avons en aucun cas l'intention de dire que la présomption d'innocence est appréhendée de manière différente par le juge lorsque les faits sont similaires ou différents. Nous constatons que les questions posées étaient beaucoup plus directes et ciblées dans ce genre de cas alors que dans les exemples évoqués précédemment, le passé judiciaire du prévenu venait plus facilement à la surface.

¹⁴⁰ F. VANHAMME, *Op. Cit.*, p. 55.

3.1.5 Le sentiment de culpabilité du prévenu

Nos observations nous permettent de supposer que la culpabilité du prévenu face aux faits qui lui sont reprochés est un élément dont le juge tiendra forcément compte lors du jugement. Le prévenu qui exprime publiquement ses regrets à l'égard du/des victimes aura beaucoup plus de chance de voir sa peine diminuée contrairement au prévenu qui nie l'évidence même des choses. C'est un élément qui sera forcément pris en compte par le juge au moment du délibéré. A travers les questions qui étaient posées au prévenu, nous remarquons que le juge tentait systématiquement de connaître la position du prévenu afin de voir si celui-ci exprimait des regrets sincères ou pas.

Il s'agit clairement d'un élément révélateur de la personnalité du prévenu, indiquant l'état d'esprit dans lequel celui-ci se trouve. Plus précisément, il s'agit du dernier instant qui est laissé au prévenu de pouvoir s'exprimer :

« Juge trib : Monsieur, avez-vous encore quelque chose à dire ? » ; « Juge trib : Quel est votre avis sur cette affaire Monsieur ? Que pensez-vous des accusations que l'on porte sur vous ? » ; « Juge trib : Que souhaitez-vous rajouter pour votre défense Monsieur ? ».

Nous pensons que cette dernière opportunité qui est laissée au prévenu de pouvoir dire quelque chose permet au juge de connaître la position de celui-ci face aux faits qui lui sont reprochés :

« Prévenu : Je suis vraiment désolé de ce qu'il s'est passé » ; « Prévenu : Je suis conscient de ce que j'ai fait [sous-entendu à la victime et souvent en la regardant], je ferai le nécessaire pour que ça n'arrive plus » ou au contraire « Prévenu : Si j'ai fait cela Madame, c'est parce que je pensais que...[sous-entendu que la victime est également fautive] »

Nos entretiens nous ont également permis de confirmer cette hypothèse selon laquelle la position du prévenu face aux faits et notamment le sentiment de culpabilité que celui-ci éprouve est un facteur qui sera nécessairement pris en compte :

« Juge C : Je suis particulièrement effarée lorsque j'ai en face de moi quelqu'un qui ne se rend absolument pas compte du tort qu'il a causé et qui ne manifeste aucun geste, aucune compassion à l'égard des victimes ».

Un constat similaire a été fait par Dan Kaminski au cours d'un entretien avec un juge du tribunal correctionnel : *« Si j'ai l'impression lors de l'instruction d'audience d'être face à quelqu'un qui a réfléchi sur son comportement et qui a reconnu peut-être le caractère infractionnel du comportement qu'il a eu, ou qui a pris conscience de l'impact que son comportement a eu sur d'autres personnes, je pense que je vais dans tous les cas, même si le fait est grave, avoir plus tendance à donner une sanction, à accorder une mesure de faveur, à tenir compte en tous cas de ces éléments dans ma sanction »*¹⁴¹.

A travers ces deux extraits d'interview, ajoutés à nos observations, nous pouvons conclure sur ce point en disant que la façon dont le prévenu se positionne à l'audience à l'égard des faits sera un facteur que le juge prendra forcément en compte et qui, comme nous venons de le voir, peut avoir des conséquences importantes au niveau de la peine.

3.2 La défense

La première mission de l'avocat est de défendre les intérêts de son client. Milburn précise que l'avocat cherche avant tout à *« restituer le caractère humain du prévenu et de la situation infractionnelle, par la reconstitution de la cohérence de ces éléments disparates dans le dossier, en vue de limiter la sanction »*¹⁴². L'avocat doit pouvoir également mettre en avant un certain nombre d'éléments relatifs à la personnalité du prévenu¹⁴³. Régulièrement, nous observions les avocats reprendre le parcours de vie de leur client en mettant l'accent sur les difficultés rencontrées.

Nous avons également pu nous rendre compte, comme le souligne Vanhamme, à quel point il était difficile pour l'avocat *« de faire face au réquisitoire du parquet »*, mais aussi *« d'intervenir à la fin du processus de catégorisations »*¹⁴⁴.

La plupart du temps, les avocats entamaient leur plaidoirie par une phase de déconstruction des éléments avancés par la partie adverse ou le ministère public

¹⁴¹ D. KAMINSKI, *Op. Cit.*, p. 301.

¹⁴² P. MILBURN, *Op. cit.*, p. 54 cité par C. FRANCOISE, *Op. Cit.*, p. 64.

¹⁴³ K. BEYENS, *Op. Cit.*, p. 428.

¹⁴⁴ F. VANHAMME, *Op. Cit.*, pp. 321-322 cité par C. FRANCOISE, *Op. Cit.*, p. 65.

avant de poursuivre avec leur propre argumentation. Leur position était clairement moins avantageuse que celle des autres parties. Néanmoins, nous pensons que la qualité de plaidoirie de l'avocat est un élément déterminant à l'audience et peut constituer un réel facteur d'influence dans la compréhension du dossier par le juge.

Tout d'abord, il convient de souligner que la présence d'un avocat est très importante pour assurer la défense du prévenu. A chaque fois qu'un prévenu se présentait seul devant le tribunal, le juge posait régulièrement la question suivante :

« Juge trib : Pourquoi n'avez-vous pas d'avocat pour vous défendre ? » ou encore « Juge trib : Monsieur, c'est la deuxième fois que vous vous présentez et vous n'avez toujours pas d'avocat, nous allons reporter une dernière fois l'affaire mais la prochaine fois je veux que vous soyez accompagné de votre avocat, faites les démarches nécessaires pour cela ».

La présence de l'avocat permet au juge que le dossier lui soit présenté sous un angle différent, qu'il n'aurait peut-être pas envisagé de cette façon. Lorsque la plaidoirie de certains avocats est à ce point détaillée et précise, il est indéniable que certains arguments surgiront et auront nécessairement un impact sur la décision finale.

Nous avons pu observer à plusieurs reprises qu'à la suite de certaines plaidoiries, le juge avait une meilleure compréhension du dossier lui permettant de rebondir sur ce qui venait d'être dit :

« Juge trib : Je vois très bien ce que vous voulez dire Maître, mais alors si je comprends bien... ».

La présence de l'avocat nous a parue cruciale pour le juge que nous observions. Ce dernier demandait systématiquement aux avocats, lorsqu'ils étaient présents, d'expliquer à leur client s'il avait correctement compris ce que tel acte, telle procédure ou encore telle peine signifiaient.

Le juge insistait très souvent sur le fait que le prévenu comprenne bien ce qu'il se passait. Pour cela, le juge demandait très souvent aux avocats :

« Juge trib : Pouvez-vous demander à votre client, Maître, puisque vous en avez fait la demande, si il sait bien à quoi il s'engage en demandant une peine de travail ? »

Avocat : Oui je pense qu'il le sait Madame la Présidente.

Juge trib : Assurez-vous en alors, je suspends l'audience cinq minutes le temps que vous lui expliquiez correctement ».

Par ailleurs, les observations menées en audience ne nous permettent absolument pas de croire que la réputation de l'avocat est un facteur pouvant exercer une quelconque influence dans le travail du juge. Ceci a notamment pu être confirmé lors de nos entretiens :

« Juge D : ça n'est pas parce que je vais voir Maître Untel ou Maître Unetelle arriver à l'audience que je vais être plus gentil avec son client ou lui accorder une faveur que je n'accorderai pas à quelqu'un qui n'a pas su se payer un ténor du barreau ».

D'après nos observations, nous estimons donc que l'avocat joue un rôle très important à l'audience. Il exposera un certain nombre d'arguments qui tenteront de faire comprendre au juge le comportement du prévenu par rapport aux circonstances qui entourent les faits, en invoquant par exemple des circonstances atténuantes, ou de montrer le prévenu sous son meilleur jour en apportant, comme le souligne Clémence Françoise, « *des garanties de stabilité* » quant à l'avenir de son client¹⁴⁵. Ces renseignements sont d'une extrême importance pour le juge car ils ne figurent pas, pour la plupart, dans le dossier répressif.

Le juge ne recevra ces informations que le jour de l'audience, au moment de faire le point sur la situation actuelle et future du prévenu. L'actualisation des faits fera l'objet d'un point plus détaillé dans les pages qui suivent.

4. LES ATTENTES DU JUGE À L'AUDIENCE

Avant d'entrer dans la salle d'audience, le juge nourrit énormément d'attentes à l'égard des affaires dont il n'a eu connaissance jusque-là qu'au travers des renseignements contenus dans le dossier répressif. Nous allons dès lors tenter d'analyser les attentes particulières que le juge exprime de façon directe ou indirecte au moment de l'audience correctionnelle.

¹⁴⁵ C. FRANCOISE, *Op. Cit.*, p. 65.

4.1 Comprendre qui ? Faire comprendre quoi ?

Au fil des audiences, nous commençons à nous faire une petite idée du degré de connaissance du dossier par le juge à travers certaines questions ou remarques qu'il faisait. Par exemple, lorsque l'un des avocats d'une des parties voulait intervenir au moment où le juge posait une question au prévenu :

« Avocat : Madame la Présidente, ces informations sont reprises à tel endroit du dossier. »

Juge trib : Maître, vous connaissez le dossier, moi pas donc laissez-moi terminer de poser mes questions ».

A travers ce genre d'interactions, nous comprenions assez rapidement que le juge ressentait le besoin d'obtenir davantage d'informations mais aussi et surtout qu'il avait besoin de comprendre certains points du dossier qui ne lui paraissaient pas suffisamment clairs :

« Juge B : Des dossiers mal 'torchés', malheureusement ça existe. C'est une des raisons pour lesquelles je pense qu'il est indispensable de pouvoir laisser s'exprimer le prévenu à l'audience [...]. Il faut laisser la possibilité au prévenu d'apporter certaines nuances parce que lorsque l'on lit les PV et que par la suite, on entend les prévenus ou les témoins à l'audience, il y a parfois un monde et nous, nous avons besoin de ces éléments pour comprendre au mieux le dossier et plus généralement l'ensemble de l'affaire ».

Ce manque de clarté dans certains dossiers oblige le juge à devoir poser des questions qui en principe n'auraient peut être pas dû être posées :

« Juge trib : Maître, vous avez examiné le dossier en long et en large, moi pas, donc je préfère poser des questions à Madame avant de connaître votre ligne de défense. J'émet certaines hypothèses qui proviennent du dossier parce que j'ai besoin de comprendre ».

Nous pensons donc dans un premier temps que l'audience permet au juge de comprendre certains points du dossier grâce aux explications qui lui sont apportées par les différents acteurs concernés. Le juge, à travers ses questions, cherche manifestement à comprendre certains points obscurs du dossier. Il est rare d'avoir pu observer une affaire au cours de laquelle le juge ne pose pas de questions dépassant le simple fait d'entendre la version de chacune des parties. En conséquence, nous supposons que l'action de « comprendre » signifie, dans un premier temps, que le juge a pour mission à l'audience d'éclaircir certaines zones d'ombres du dossier.

Par ailleurs, Dan Kaminski, se basant sur les recherches de Vanhamme, nous livre une définition de ce signifie « comprendre ». L’auteur explique qu’il s’agit « *d’une explication nécessaire, cognitivement certes, mais orientée par la nécessité de sélectionner une peine appropriée* »¹⁴⁶.

L’auteur apporte ici un regard différent de celui que nous venons de poser sur cette activité précise du juge qui consiste à « comprendre ». En effet, il s’agit pour le juge de comprendre la personnalité du prévenu dans le but de choisir la peine adéquate¹⁴⁷. Nous n’avions jusqu’alors envisagé l’activité de « comprendre » que sous l’angle du dossier. Cependant, « comprendre » signifie aussi que le juge arrive à cerner la personnalité du prévenu afin de le condamner à une peine appropriée ou de l’acquitter. Hormis les quelques informations contenues dans le dossier concernant la personnalité du prévenu, le juge ne sait que très peu de choses au sujet de ce dernier. A cet égard, les attentes du juge sont nombreuses et il tentera par tous les moyens de les obtenir à l’audience.

« Dans une affaire de conflit conjugal, l’homme est soupçonné d’avoir frappé son épouse :

Juge trib : Monsieur, expliquez nous les raisons qui vont ont poussé à agir de la sorte. On n’agit pas de cette façon par hasard, j’aimerais que vous me donniez vos explications ».

Après quelques vaines explications incohérentes, nous percevons non pas la frustration mais en tout cas l’agacement du juge dans sa démarche de compréhension du comportement du prévenu le jour des faits :

« Juge trib : Tout ce que vous venez de me dire ne me paraît pas très clair Monsieur. J’ai l’impression que vous essayez de vous justifier alors que je cherche à comprendre les motifs de votre comportement ».

Ces exemples d’interactions sont assez révélateurs, comme l’indiquent Dan Kaminski et Françoise Vanhamme, de cette activité qui consiste à « comprendre » la réelle personnalité du prévenu.

Une approche différente consiste à « faire comprendre ». Dan Kaminski définit cette activité comme « *un adjuvant que le juge trouve dans le consensus pour prendre une*

¹⁴⁶ D. KAMINSKI, *Op. Cit.*, p. 215.

¹⁴⁷ *Ibidem.*, pp. 215-216.

décision arbitraire dans un contexte a priori adversariste »¹⁴⁸. Nous pourrions envisager les deux actions en deux temps distincts. Dans un premier temps, le juge a besoin de recueillir l'ensemble des informations nécessaires afin de comprendre les tenants et aboutissants de chaque affaire. Dans un second temps, le juge est amené à faire comprendre aux parties présentes à l'audience les raisons de son choix concernant la peine.

4.2 La contextualisation des faits

Au cours de nos observations, nous avons pu constater que le juge faisait preuve d'une attention particulière lorsque les parties, à travers principalement les plaidoiries de leur avocat, replaçaient les faits dans leur contexte. Partons d'un exemple observé afin d'illustrer le propos :

« Les faits tels qu'ils ont été énoncés par le juge :

Il s'agit d'une bagarre entre deux hommes lors d'une soirée dans un café. Au cours de l'altercation, l'un des deux hommes (la victime) a reçu un coup de poing à l'aide d'un verre à bière. Suite à cette attaque, la victime a été emmenée à l'hôpital. On apprendra par la suite que la victime a perdu l'usage d'un œil. Le prévenu a été formellement reconnu par des témoins qui se trouvaient sur place le jour des faits ».

Pour le juge, il ne faisait aucun doute que le prévenu était l'auteur des coups et qu'il avait volontairement agit afin de blesser la victime. Dans le cas contraire, pourquoi aurait-il prit un verre de bière pour frapper la victime si ce n'était pour le blesser ? L'avocat de la partie civile plaida principalement sur l'étendue du dommage et très peu sur le fond de l'affaire. Ensuite, ce fut au tour de l'avocat du prévenu de plaider :

« Avocat du prévenu : Celui-ci commença à expliquer que son client se trouvait bel et bien dans ce café le jour des faits et qu'il reconnaissait avoir frappé la victime avec un verre de bière à la main ».

Cependant, au cours de sa plaidoirie, nous remarquons que l'avocat tentait de contextualiser les faits de sorte que l'agression dont son client est soupçonné d'avoir commis n'apparaisse pas comme un acte gratuit à l'égard de la victime :

« Avocat du prévenu : Le soir de l'agression, Monsieur Untel (le prévenu) participait à un karaoké. Soudain un homme qui se trouvait également dans le café (la victime)

¹⁴⁸ D. KAMINSKI, *Op. Cit.*, p. 216.

s'est dirigé vers Monsieur untel en lui demandant d'arrêter de chanter sur un ton très agressif. L'avocat précise que plusieurs témoins ont déclarés avoir vu la victime se diriger vers le prévenu. Pour appuyer sa version des faits et notamment sur le fait que la victime s'était montrée très agressive à l'égard de son client, l'avocat mit en avant le passé judiciaire de la victime. En effet, celui-ci était connu de la justice pour des faits de coups et blessures dans des circonstances similaires à celle-ci. Dès lors, pour l'avocat, si la victime avait déjà un passé de bagarreur, sa personnalité étant manifestement agressive, il est fort probable que le jour des faits, la victime se soit montrée une fois de plus agressive à l'égard du prévenu, et que celui-ci, en voyant la victime arriver, a pris peur, et dans un réflexe de panique, lui a donné un coup de point au moment où, malheureusement dit l'avocat, son client avait son verre de bière dans la main ».

Bien que certains arguments paraissent douteux quant à leur validité, l'avocat utilisa cependant les antécédents judiciaires de la victime pour appuyer le fait que son client aurait agi en situation de légitime défense. Bien que cet argument soit avéré, nous estimons que ça n'est pas parce qu'une personne est connue pour des faits de coups et blessures que systématiquement elle doit être considérée comme agressive et par conséquent fautive du dommage qu'elle a subi.

Néanmoins, l'avocat utilise cet argument afin de contextualiser les événements dans le but que son client n'apparaisse pas comme le seul fautif dans cette affaire :

« Avocat du prévenu : Il faut bien se rendre compte de la situation Madame la présidente. Mon client, comme je vous le rappelle, était occupé de chanter, lorsque tout à coup, il senti une main se poser sur son épaule. Monsieur X (la victime) se trouvait derrière mon client et les témoignages des personnes présentes l'attestent. Monsieur X a demandé sur un ton très agressif, en criant presque sur mon client, avec un regard insistant, le poussant contre le comptoir, d'arrêter de chanter sinon il lui casserait la gueule ».

Nous n'avons pas eu connaissance du jugement mais nous pouvons néanmoins faire le constat suivant : que l'on soit convaincu ou pas par la plaidoirie de l'avocat, il n'en reste pas moins que la méthode utilisée par celui-ci se base essentiellement sur la contextualisation des faits.

Nous pensons que les juges attendent beaucoup de la contextualisation des faits. Cela leur permet de se faire une idée plus précise et nuancée de la tournure des événements par rapport à la façon dont les faits sont repris dans le dossier :

« Juge B : Je ne vais pas vous cacher que généralement, j'ai une petite idée sur l'affaire puisque j'étudie mes dossier de manière approfondie avant l'audience mais je ne m'enferme pas dans cette idée, c'est-à-dire que je peux avoir une impression

qui sera fondamentalement métamorphosée par rapport à ce que l'on peut m'expliquer, à ce que peut me dire le prévenu ou son avocat ».

Pour conclure sur ce point, nous pensons donc qu'il est indispensable pour le juge que les faits soient contextualisés afin de comprendre les circonstances dans lesquelles les événements se sont produits.

4.3 Quid du risque de récidive ?

S'assurer que le prévenu a bien compris la leçon et évaluer les risques de récidive font incontestablement partie des préoccupations majeures du juge à l'audience. Comme le souligne André Vallotton, il s'agit d'un enjeu fondamental dans la mission du juge : *« la prise en charge des délinquants repose sur une recherche d'équilibre subtile entre garantir la sécurité à court terme (éviter les incidents immédiats) et assurer la sécurité à long terme (éviter la récidive à la libération). Il s'agit de prendre ici et maintenant les mesures de sécurité nécessaires, mais sans nuire au traitement amorcé ni hypothéquer les possibilités d'évolution de la personne »*¹⁴⁹.

Le travail du juge à l'audience consiste donc à évaluer les risques de récidive du prévenu. L'audience a cet avantage de mettre le prévenu et le juge en face à face afin que ce dernier puisse procéder à une évaluation des risques de récidive. A ce stade de l'analyse, il convient de faire une distinction entre deux catégories de prévenu. D'une part, il y a les délinquants d'habitude, multirécidivistes, envers lesquels le juge n'accordera plus aucune confiance et qui ne bénéficieront plus de mesures de faveur :

« Juge trib : Monsieur, il y a quelques temps, vous avez déjà été condamné pour trafic de stupéfiants. Vous comprendrez que je ne puisse faire autrement que de prendre une sanction plus sévère à votre encontre. Vous ne me laissez pas le choix ! ».

D'autre part, il y a les prévenus qui ne sont pas récidivistes et qui se présentent pour la première fois devant le tribunal. Il en va de même pour ceux qui n'ont pas de casier judiciaire trop important et qui peuvent encore avoir droit aux mesures de faveur. A ce propos, un magistrat nous confiait :

¹⁴⁹ A. VALLOTTON, « L'importance de la notion de risque de récidive dans la détermination du type et de la durée de la sanction » in P.H.P.H.M.C. VAN KEMPEN, W. YOUNG, *Prévention de la récidive : Valeur de la réhabilitation et gestion des délinquants à haut risque*, Cambridge, Intersentia, 2014, p. 184.

« Juge A : Si il n'y a pas une trop grosse carrière criminelle ou un casier judiciaire trop important, on va faire un pari sur la personne. D'ailleurs, moi, je le dis comme ça aux gens : si vous présentez un minimum de garanties, moi je n'ai pas de raisons à priori de me dire, ce type là va recommencer, je n'ai pas de boule de cristal. Donc moi, je préfère prendre le pari qu'il ne va pas recommencer, quitte à ce que ce soit cadrant. Quand on prend des mesures de probation, c'est quand même pour que les gens soient soutenus dans leurs démarches de réinsertion. Donc je dis au gens : on va faire un pari, je vous accorde un sursis probatoire ou une suspension probatoire, voilà les conditions, et vous allez respecter ces conditions. Si vous les respectez, il n'y aura pas de problèmes. Moi ce que je fais, c'est un pari sur l'avenir avec vous ».

A travers cet extrait d'entretien, nous pouvons percevoir la fragilité sur laquelle se fonde l'intime conviction du juge que le prévenu ne recommencera pas un fait quelconque qui lui risquerait de se retrouver à nouveau devant le tribunal. Comme le dit si bien ce magistrat, c'est un pari que le juge fait sur l'avenir du prévenu.

Certes, le juge demandera à obtenir un certain nombre de garanties de la part du prévenu mais rien ne lui prouve que celles-ci seront respectées :

« Juge A : Ça m'arrive d'accorder des mesures de faveur à des gens que je retrouve trois, quatre, six, neuf mois plus tard et là je leur dis : et bien voilà, Monsieur, maintenant c'est trop tard, j'ai fait le pari et j'ai perdu. D'un autre côté, il y a des tas de gens que je ne revois jamais, donc ça veut dire que... ».

Dès lors, comment le juge peut-il se persuader que le prévenu ne recommencera pas et de cette façon écarter les risques de récidive ?

Comme le démontre cet extrait d'entretien, lorsqu'il s'agit d'un prévenu qui se présente pour la première fois devant le tribunal, le juge n'a aucune raison de croire qu'il recommencera. Dans ce cas-ci, l'adage populaire selon lequel « tout le monde a droit à une seconde chance » pourrait parfaitement s'appliquer. Certains avocats, comme nous l'avons observé, invoquaient généralement l'erreur de parcours de leur client.

Michel Kokoreff fait un constat similaire au cours de son enquête sur les consommateurs et trafiquants de drogue et parle, quant à lui, « d'un épisode isolé de l'existence du prévenu et empêche de considérer celui-ci comme un véritable délinquant retors et chevronné »¹⁵⁰. L'auteur ajoute que « l'objectif de la défense est donc d'inscrire les faits dans une trajectoire de vie qui n'est pas celle d'un voyou, et

¹⁵⁰ M. KOKOREFF, *Op. Cit.*, p. 118.

*plus encore de dire le drame, l'émotion, le bouleversement »*¹⁵¹. Nous partageons ce point de vue parce que nous estimons qu'il serait inconcevable, pour certains types de délits, que le juge ne tienne pas compte d'un changement radical dans la vie du prévenu.

D'autre part, à travers les questions que le juge posait à l'audience au prévenu, nous pouvions remarquer celles qui avaient trait à ce désir d'obtenir des garanties sur l'avenir de la personne.

« Dans une affaire de trafic de stupéfiants, le juge s'adresse au jeune homme :

Juge trib : Bon, Monsieur, qu'est ce que vous comptez faire maintenant ?

Prévenu : Comme mon avocat vous l'a dit Madame, je vais faire tout mon possible pour arrêter

Juge trib : Oui je veux bien vous croire Monsieur, mais si vous me dites que les gens avec qui vous 'trainiez' habitent dans le même immeuble que vous, comment je peux être certaine que vous ne les fréquenterez plus ?

Prévenu : J'ai compris la leçon Madame, j'ai une femme, un petit garçon, je vais changer pour eux »

Dans cet extrait, le prévenu fait appel au sens de la famille afin de convaincre le juge. La femme et le fils du prévenu sont les garanties fournies par le prévenu au magistrat afin que ce dernier lui accorde une mesure de faveur.

Nous n'avons pas eu connaissance du jugement. Cependant, la semaine qui suivit cette audience, nous avons eu l'occasion de revenir sur cet épisode avec le juge. Sans nous dévoiler son jugement, le magistrat nous confiait n'être pas resté indifférent face aux arguments de ce jeune homme. Nous pouvons donc tout à fait considérer que l'absence d'antécédents judiciaires ainsi que la volonté de vouloir changer pour sa famille comme le prévenu l'a exprimé à l'audience ont été suffisant pour convaincre le juge qu'il n'y aurait pas de risques de récidive.

¹⁵¹ *Ibidem*

4.4 Quid du suivi thérapeutique ?

Lorsque le juge se trouve confronté à un ou plusieurs prévenus, il n'est pas rare que celui-ci face la demande ou plutôt la proposition au(x) prévenu(s) de suivre un traitement thérapeutique :

« Juge trib : Monsieur, est-ce que vous seriez d'accord de suivre un traitement pour vous aidez à vous en sortir ? (question posée à un homme qui avait des problèmes d'impulsivité et de violence) ».

Pour être tout à fait correct, nous dirons même que la plupart du temps, ce sont les prévenus eux-mêmes, par l'intermédiaire de leurs avocats, qui en font la demande spontanée auprès du tribunal. Cette attitude peut être considérée par le juge, comme nous venons de le voir, comme la garantie d'un engagement destiné à éviter tous risques de récidive :

« Avocat d'un prévenu : Mon client a d'ores et déjà consenti à entamer une thérapie au sein d'un centre pour personnes dépendantes aux stupéfiants. Par ailleurs, voici deux attestations qui confirment que mon client a déjà été consulter un psychologue ».

Tous les magistrats rencontrés nous ont parlé, à un moment ou l'autre de l'entretien, que le suivi thérapeutique du prévenu, dans les cas similaires à ceux que nous venons d'évoquer, faisait incontestablement partie d'une de leurs attentes particulières au moment de l'audience :

« Juge B : Oui alors les attentes se situent euh... par exemple, s'il ressort du dossier qu'une personne a commis des faits sous l'emprise de l'alcool, que c'est récurrent, alors mes attentes iront euh...que l'on me donne les explications, quel travail a été fait à ce niveau là pour qu'il n'y ait pas de risques de récidive, est-ce qu'il y a un suivi thérapeutique, des choses comme ça ? Voilà, mes attentes sont plus dirigées sur : quid de la suite ? Quid du suivi thérapeutique ? Est-ce que la personne est preneuse de quelque chose ou pas ? ».

Pour faire le parallèle avec les pages précédentes, lorsque nous avons abordé les facteurs de personnalité attribués par le juge au prévenu, nous estimons que l'acceptation ou le refus d'un suivi thérapeutique est également révélateur d'un trait de personnalité du prévenu. Dès lors, le prévenu devra faire attention à ne pas se faire prendre à son propre jeu. En effet, si par la suite, le prévenu est amené à se retrouver de nouveau devant le tribunal pour des faits similaires alors qu'il s'était engagé à suivre une thérapie, le juge considérera que le prévenu se trouve non seulement en

état de récidive mais aussi qu'il n'a pas respecté ou du moins qu'il n'a pas tout mis en œuvre afin de respecter son engagement.

5. L'AUDIENCE AU SERVICE DES JUGES

L'audience est également présente afin de permettre au juge de pouvoir faire certaines choses, que nous allons voir dans un instant, qu'à aucun autre moment de la procédure il ne lui sera possible de réaliser. Nous avons décidé d'en relever trois qui nous ont parues être les plus pertinentes mais aussi celles que nous avons le plus régulièrement constatées au cours de nos observations.

5.1 Actualiser la situation du prévenu

L'actualisation de la situation du prévenu sur le plan professionnel, familial et judiciaire fait incontestablement partie des préoccupations du juge à l'audience. Françoise Vanhamme intitule cette activité du juge qui consiste à faire le point sur la situation actuelle du prévenu comme un « *flash contextuel* »¹⁵².

Il est intéressant de constater l'importance accordée par le juge à la situation professionnelle du prévenu :

« Juge trib : Monsieur, quelle est votre situation professionnelle actuellement ?

Prévenu : Je ne travaille pas pour l'instant, Madame.

Juge trib : Et pourquoi vous ne travaillez pas ? Est-ce que vous cherchez à travailler ou vous préférez rester vos journées à ne rien faire ?

Prévenu : J'ai travaillé quelques jours en interim mais après ils ne m'ont plus rappelé. En plus, je n'ai aucune qualification pour travailler quelque part. J'ai toujours aimé la mécanique mais je n'ai pas de diplôme ».

L'intérêt du juge est également porté vers les formations ou les études suivies par le prévenu :

¹⁵² F. VANHAMME, *Op. Cit.*, p. 171.

« Juge trib : Et les formations ? Qu'est-ce qui vous empêche de reprendre une formation ? Ça occuperait vos journées de manière intelligente, vous ne trouvez pas ? »

Dans les cas de délits mineurs, ces informations sont très utiles pour le juge. En effet, comme le souligne à juste titre Françoise Vanhamme, la situation professionnelle du prévenu constitue une « *stabilité sociale du justiciable et constituerait une caution contre la délinquance* »¹⁵³. Il en va de même pour les prévenus qui peuvent prouver qu'ils recherchent activement du travail ou qu'ils suivent une formation professionnelle. Il serait dommage pour un prévenu, dont le casier judiciaire est encore vierge, d'être condamné pour un délit mineur. Cela aura pour conséquence d'hypothéquer encore plus ses chances d'obtenir un travail.

Sur le plan familial, nous avons pu constater que le juge était très attentif à l'évolution du prévenu. Par exemple, le fait d'être devenu père ou mère entre le moment des faits et le jour de l'audience mais aussi de vivre avec quelqu'un montre une certaine forme de stabilité sociale du justiciable. Vanhamme considère que la stabilité sociale dont peut faire preuve le prévenu constitue aux yeux du juge une « *représentation selon laquelle la stabilité prévient la délinquance* »¹⁵⁴.

Nous avons pu constater à quel point la proposition de l'auteur faisait écho dans les questions que le magistrat posait au prévenu :

« Juge trib : Comment vivez-vous actuellement, Monsieur ?

Prévenu : Je vis avec ma femme et mon fils chez mes parents, Madame.

Juge trib : Ah bon, donc vous êtes devenu papa, ça implique que vous avez des responsabilités envers vous-même non seulement mais aussi envers votre femme et votre fils. Mais quand vous me parlez de votre femme, vous êtes mariés ou... ?

Prévenu : Oui, on s'est marié, ça fait maintenant deux ans.

Juge trib : Mais alors pourquoi vivez-vous toujours chez vos parents, Monsieur ?

Prévenu : Je n'ai pas beaucoup de revenus, je suis au CPAS et ma femme ne travaille pas ».

Nous pouvons souligner que les questions d'ordre sociales, professionnelles et familiales ne sont jamais trop éloignées les unes des autres. La plupart du temps, une question d'ordre professionnelle ou financière implique que le prévenu soit amené à

¹⁵³ F. VANHAMME, *Op. Cit.*, p. 174.

¹⁵⁴ *Ibidem.*, p. 176.

se justifier par la suite au niveau de sa situation familiale. Les réponses apportées par celui-ci permettent au juge de comprendre le monde dans lequel le prévenu évolue.

Les informations obtenues sont des facteurs indicatifs de la stabilité du prévenu qui doivent être considérés comme des garanties contre la délinquance¹⁵⁵.

Enfin, au niveau judiciaire, le juge reste également très attentif à la situation du prévenu entre le moment des faits et le jour de la comparution. En effet, pour certaines affaires, le prévenu a peut être dû attendre des mois voir des années avant de pouvoir comparaître devant le tribunal. Au cours de l'audience, nous observions fréquemment que le juge posait des questions au prévenu afin de savoir si ce dernier avait eu, entre temps, d'autres problèmes avec la justice :

« Dans une affaire de conflit conjugal, le prévenu est soupçonné d'avoir frappé son ex-femme. Le prévenu se serait présenté au domicile de son ex-femme dans un état fortement alcoolisé. Celui-ci exigeait de voir son fils mais l'ex-compagne aurait refusé de le laisser entrer parce qu'elle estimait qu'il n'était pas dans son état normal. De plus, le jour auquel le prévenu s'est présenté au domicile de son ex-femme ne correspondait pas avec son week-end de garde. Dès lors, le prévenu s'en serait pris violemment à la victime, la ruant de coups, la laissant au sol avant de quitter les lieux. Depuis les faits et pour le bien de leur fils, les rapports entre le prévenu et la victime se seraient améliorés :

Juge trib : Comment sont vos rapports avec madame aujourd'hui ?

Prévenu : Je me suis immédiatement excusé auprès de ma femme et de mon fils pour mon comportement Madame. J'ai bu et je ne sais pas ce qu'il m'a pris mais depuis ce jour là, nous n'avons plus eu aucun problème. Elle (en désignant son ex-femme) peut vous le confirmer Madame.

Juge trib : Vous confirmez madame ?

Victime : Oui, tout à fait, j'ai accepté de passé à autre chose pour notre fils ».

La juge prend note de l'absence de récidive du prévenu concernant ce genre de situation avant de soulever un autre problème :

« Juge trib : Par contre Monsieur, je vois que vous avez été arrêté par la police en date du ...en état d'ivresse au volant de votre voiture. Avez-vous un problème d'alcool, Monsieur ? ».

Considérant la première situation où le prévenu a reconnu avoir bu le jour des faits ajouté à cette information provenant des services de police, le juge en déduit que le

¹⁵⁵ F. VANHAMME, *Op. Cit.*, p. 178.

prévenu a un problème lié à la consommation d'alcool. Dès lors, nous pensons que le juge en aura tenu compte au moment de rendre son jugement.

Nous pensons, par exemple, à l'obligation pour le prévenu d'aller suivre un traitement thérapeutique destiné à soigner l'addiction à l'alcool.

Les entretiens nous ont également permis de confirmer nos observations :

« Juge B : Je demande assez souvent, d'ailleurs, au procureur du Roi, et non pas pour mettre une peine plus sévère nécessairement, mais pour voir comment...comment la personne a évolué. S'il n'y a pas de nouveaux faits, c'est que quelque part quand même, la personne a pris conscience et que...les poursuites qui ont été dirigées à son encontre ont été comme un électrochoc. Donc ça c'est plutôt rassurant, oui, et c'est tout à fait indispensable pour moi de demander le parcours de vie de la personne entre le jour de la commission des faits et le jour où il comparait, oui ».

Faire le point sur la situation actuelle du prévenu permet au juge de se rendre compte de son évolution entre le jour des faits et le jour de la comparution. On se rend bien compte que l'objectif du magistrat est de prendre la décision la plus adéquate par rapport non seulement aux faits mais aussi par rapport à la façon dont le prévenu s'est comporté jusqu'au jour du procès.

5.2 Interpeller le prévenu

L'audience correctionnelle donne la possibilité au juge d'interpeller le prévenu. Qu'entendons-nous par le fait d'interpeller le prévenu ? Nous pensons que le juge tente de faire comprendre au(x) prévenu(x) la gravité des faits. Nous ressentions, à travers certaines des questions posées, non pas la colère du magistrat, mais plutôt la fermeté avec laquelle le juge évoquait les faits. C'est une façon qui, selon nous, était destinée à atteindre le(s) prévenu(s) quant aux conséquences de leurs actes. Voici quelques extraits d'audience qui illustrent le propos :

« Juge trib : Monsieur, si vous ne vous décidez pas à me dire ce que vous savez concernant cette histoire (concernant une affaire d'usurpation d'identité), vous serez accusé de complicité. Vous comprenez ce que ça signifie ? » ;

« Juge trib : Monsieur, comment est-ce qu'on appelle le fait d'aller en bande, comme ça la nuit, pour aller voler du matériel dans un dépôt ?

Prévenu : Je ne sais pas, Madame.

Juge trib : Je vais vous le dire moi, ça s'appelle une association de malfaiteurs ».

Un magistrat nous confiait, non pas faire pression sur les prévenus à l'audience, cela irait de toute façon à l'encontre de certains grands principes fondamentaux de droit¹⁵⁶, mais plutôt de leur donner les peines qu'ils encourent :

« Juge D : Le prévenu doit se rendre compte matériellement de ce qu'il se passe. J'essaie toujours d'être assez didactique et de faire comprendre aux gens ce qui est reproché, ce que ça signifie, parfois je donne les taux de peine pour qu'ils se rendent compte aussi, alors c'est pour les secouer un peu et qu'ils se rendent compte de la situation ».

A travers cet extrait d'interview, nous comprenons que la peine évoquée par le magistrat à l'audience est destinée à faire réagir le prévenu quant à la gravité de la situation. Au fond, si le prévenu n'est pas en état de récidive et qu'il n'est pas connu de la justice, il y a peu de chance pour que le juge prononce la peine. Le but de cette intervention réside, selon notre interprétation, à dissuader le prévenu de recommencer.

5.3 Conscientiser le prévenu

Au cours de nos observations, nous avons pu remarquer à quel point le juge tentait de conscientiser le prévenu sur le mal qu'il a commis. D'après les résultats de l'enquête, nous avons pu conclure, sur ce point, que l'action de conscientisation du prévenu par le juge se manifestait principalement au niveau du mal subi par la victime. Il s'agit, pour le juge, de faire prendre conscience au prévenu des conséquences de ses actes et notamment sur le(s) dommage(s) causés à/aux victimes :

« Juge trib : Monsieur, est-ce que vous prenez conscience de la gravité des faits qui vous sont reprochés ? » ;

« Dans une affaire de conflit conjugal, le juge s'adresse au prévenu :

Juge trib : Monsieur, comment avez-vous pu agir de la sorte devant votre enfant ? A la limite, vous n'avez pas apprécié le comportement de Madame et vous lui dites,

¹⁵⁶ Voir supra : Chapitre 1. De l'objet de recherche à la problématique, pp. 9-12.

mais agir comme vous l'avez fait, non seulement ça ne se fait pas, mais en plus devant votre enfant. Est-ce que vous avez pensé aux conséquences que ça peut avoir sur votre enfant de voir son père s'en prendre violemment à sa mère ? ».

Nous pensons très clairement que les juges, bien que ça ne soit pas leur mission principale, doivent aussi pouvoir jouer ce rôle de juges moralisateurs. Dire clairement au prévenu qu'ils ont mal agi fait aussi partie, selon nous, de leur mission à l'audience.

Au cours de l'audience, le juge sera très attentif au comportement du prévenu à l'égard de la/les victimes. Les excuses sincères et la reconnaissance du mal infligé par le prévenu témoigneront d'une prise de conscience de celui-ci à l'égard de la victime. Les juges apprécieront au cas par cas la sincérité des regrets tels qu'ils auront été exprimés par le prévenu.

6. L'EFFET DU CADRE JUDICIAIRE

Nous pensons que le cadre judiciaire peut également avoir une influence sur le comportement du prévenu à l'audience. Nous limiterons nos analyses concernant le cadre judiciaire à la salle d'audience. Le point de départ de notre réflexion fut le comportement stressé et angoissé de la quasi totalité des prévenus lorsqu'ils se retrouvaient devant le juge. Bien que la peur d'être condamné ait pu faciliter ce stress ou cette angoisse chez le prévenu, nous pensons que les effets et le poids du cadre judiciaire ont également joué un rôle dans la conduite de celui-ci à l'audience. Le risque étant, pour le prévenu, que son comportement ait été interprété négativement par le juge.

6.1 Les facteurs d'intimidation

Lorsqu'un prévenu se présente devant le juge, nous pensons qu'il est quasi systématiquement intimidé. Dès lors, son comportement peut être changé sous l'effet de ce cadre impressionnant qu'est la salle d'audience.

Vanhamme parle, quant à elle, d'un effet « *paralysant des salles d'audiences publiques* »¹⁵⁷. En effet, ce cadre peut constituer un obstacle difficilement franchissable pour le prévenu.

6.1.1 La robe judiciaire

Le prévenu ne se trouve pas devant n'importe qui. Celui qui est en face de lui, c'est-à-dire le juge, a le pouvoir de décider de son avenir. L'apparence physique du juge peut déjà apparaître comme intimidante pour le prévenu. Le justiciable se présente en civil alors que le juge, lui, est en toge.

A ce propos, Dan Kaminski reprend dans son ouvrage un extrait d'entretien qui illustre assez bien l'importance accordée par les magistrats à la tenue qu'ils portent à l'audience : « *Il y a quand même une forme qui accompagne fatalement...Celui qui condamne a quand même une tenue ; il y a quelque chose dont on pourrait difficilement se séparer, parce que ce n'est pas comme quand tu vas chez ton épicier, quoi. Voilà, je pense que c'est attaché à la forme et on aurait sans doute du mal à changer ce terme* »¹⁵⁸. L'auteur constate néanmoins une différence de comportement à l'égard de ce rituel vestimentaire d'un tribunal correctionnel à un autre. Il écrit que « *l'évocation de la tenue vestimentaire des magistrats comme accompagnement fatal de la justice contraste singulièrement avec la façon dont, au tribunal de Lincel [Nom d'emprunt pour évoquer l'autre tribunal], le magistrat du ministère public enfle sa toge devant le public. Le formalisme symbolique exige en principe les coulisses* »¹⁵⁹.

L'apparat du juge peut faire ressentir au justiciable qui se présente devant lui qu'ils ne font pas partie du même monde. A cet égard, Jean Brun explique que la robe judiciaire permet « *à celui qui la porte de changer de peau, et de se donner à lui-même, voire aux autres, l'illusion d'être passé dans la peau de quelqu'un d'autre* »¹⁶⁰. C'est pourquoi nous pensons que cette différence vestimentaire entre le juge et le prévenu peut, entre autres, exercer une influence sur le comportement du prévenu à l'audience.

¹⁵⁷ F. VANHAMME, *Op. Cit.*, p. 202 cité par C. FRANCOISE, *Op. Cit.*, p. 142.

¹⁵⁸ D. KAMINSKI, *Op. Cit.*, p. 227.

¹⁵⁹ *Ibidem.*, pp. 227-228.

¹⁶⁰ J. BRUN, *La nudité humaine*, Paris, Fayard, Coll. « Evolutions », 1973, p. 45.

6.1.2 La place du prévenu à l'audience

La place du prévenu à l'audience par rapport à celle du juge peut être ressentie par le justiciable comme un facteur de désavantage. Entre le banc du prévenu et le bureau du juge, un espace vide sépare les deux acteurs¹⁶¹. Antoine Garapon décrit ce vide comme un « *espace judiciaire dont l'accès est interdit aux professionnels comme aux justiciables* »¹⁶². Marqué par cet éloignement physique, nous pensons que le comportement du prévenu peut également être influencé.

Lorsque le prévenu se présente devant le juge, celui-ci reste debout jusqu'au moment où le magistrat lui donne l'autorisation de s'asseoir. De son côté, le juge, lui, reste assis et surplombe la salle du haut de son bureau. Clémence Françoise fait une analyse très précise de cette distance physique entre le juge de la jeunesse et le jeune : « *le juge entendrait alors signifier au jeune le type de relation qu'il entend établir avec lui, à savoir une relation asymétrique, hiérarchique, basée sur la maximalisation de la différence et au sein de laquelle un des partenaires – ici – le juge occupe une position supérieure, haute et l'autre – le mineur – inférieure, basse* »¹⁶³. Bien que cette recherche ait été réalisée auprès de tribunaux de la jeunesse, nous pensons que cette analyse peut également s'appliquer au tribunal correctionnel dans lequel nous menions les observations

Le prévenu, qu'il soit habitué des lieux ou qu'il se présente pour la première fois devant un tribunal, sera quoi qu'il arrive intimidé par ce cadre qui s'impose à lui. Nous pensons, très sincèrement, que ces rituels exercent une influence sur le prévenu.

Il serait particulièrement difficile pour celui-ci de se comporter autrement qu'en se conformant aux codes.

¹⁶¹ A. GARAPON, *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, Odile Jacob, 1997, p. 38.

¹⁶² *Ibidem*

¹⁶³ C. FRANCOISE, *Op. Cit.*, p. 146.

6.1.3 Le poids du cadre judiciaire

Le prévenu comprend assez rapidement par tout ce qui l'entoure qu'il va devoir faire face à un monde qu'il ne connaît absolument pas. Dans son ouvrage, Antoine Garapon explique que l'audience « *est un lieu qui n'hésite pas à prendre ses distances, quitte à utiliser des micros pour communiquer. Les ors et toute cette dépense symbolique marquent un échange avec la puissance* »¹⁶⁴. Tout le décor ne fait que renforcer la puissance du juge ainsi que lui donner une image encore plus importante et peut être, dirons-nous, intimidante du statut qu'il occupe.

Cependant, certains juges rencontrés se défendent de se servir de ce cadre afin de profiter de la vulnérabilité du prévenu :

« Juge A : Je trouve tout à fait inutile d'enfoncer encore plus une personne lorsque l'on se rend compte qu'elle a déjà du mal avec le fait de venir s'expliquer devant nous ».

Néanmoins, nos observations laissent à penser que le cadre judiciaire exerce une influence sur le prévenu le forçant à adopter un comportement différent à l'audience. En ce sens, nous pensons que le prévenu aura plus vite tendance à coopérer, à dire la vérité et à expliquer honnêtement les faits à l'audience que dans n'importe quel autre endroit. A plusieurs reprises, nous avons pu constater que les explications fournies par le prévenu à l'audience ne coïncidaient pas totalement avec les renseignements contenus dans le dossier. Est-ce le poids du cadre qui a poussé le prévenu à avouer les faits, à donner des explications plus détaillées ou encore à fournir au juge des informations qui jusqu'alors n'étaient pas connues ? Nous le pensons.

6.1.4 Le vocabulaire juridique

Le vocabulaire utilisé par le juge est également un facteur d'intimidation pour le prévenu. Celui-ci ne comprend pas toujours ce qu'on lui demande et risque de perdre ses moyens s'il ne répond pas correctement à la question.

¹⁶⁴ A. GARAPON, *Op. Cit.*, p. 39.

Garapon remarque que « le vocabulaire de la justice, souvent ésotérique, se situe dans le prolongement de la cancella et de la robe : c'est un langage d'initié, réservé à ceux qui ont payé le droit d'entrée et portent le costume judiciaire. Ce jargon accentue la distance – s'il en était encore besoin ! »¹⁶⁵. Comment pouvons-nous imaginer un seul instant que le prévenu puisse ne pas être intimidé lorsque l'on s'adresse à lui dans des termes qu'il ne maîtrise pas ? Garapon souligne cette difficulté pour le prévenu de s'adresser au juge : « Deux points de vue opposés ne peuvent se mesurer que si leurs armes et leur objectifs sont communs, que s'ils parlent le même langage, s'accordent sur les mêmes mots, portent le même vêtement »¹⁶⁶.

Nos observations ont permis de confirmer l'analyse faite par l'auteur :

«Au sujet de la notion d'association de malfaiteurs, le juge s'adresse au prévenu :

Juge trib : Monsieur, vous reconnaissez que le fait d'aller repérer un endroit, la nuit, avec vos complices fait partie des actes préparatoires ?

Prévenu : Désolé Madame, mais je ne comprends pas de quoi vous voulez parler ».

Cet extrait illustre assez bien, selon nous, toute la difficulté pour le prévenu de comprendre un terme juridique. Le risque étant que le juge interprète cette incompréhension comme un signe de mauvaise foi. Dès lors, comment l'audience peut-elle être considérée comme une plus-value face à ce genre de constat ? Notre hypothèse est la suivante :

Lorsque le prévenu se trouve confronté à un terme juridique précis qu'il ne comprend pas, il se trouve immédiatement destabilisé. Le juge va donc lui reposer la question mais cette fois-ci avec des mots plus simples. Dans les faits, les choses se passent très vite et peu de temps est laissé au prévenu pour réfléchir de sorte que celui-ci n'aura pas d'autre choix que de dire spontanément la vérité. C'est en ce sens que nous estimons que l'audience est une plus-value pour le juge dans sa quête de vérité.

¹⁶⁵ A. GARAPON, *Op. Cit.*, p. 135.

¹⁶⁶ *Ibidem.*, p. 141.

6.1.5 L'audience comme une peine

Venir s'expliquer à l'audience n'est pas chose facile. Les visages marqués par les pleurs, les mains tremblantes et la voix fébrile sont autant de facteurs qui montrent les difficultés pour le prévenu de venir s'expliquer devant le juge. Garapon ajoute que *« l'accusé répond le plus souvent par monosyllabes, d'une voix faible et mal assurée, hésitante, peu habituée à parler dans un micro. Comment, se trouvant dans une telle enceinte, peut-il trouver la voix nécessaire pour expliquer ce qui s'est passé ? »*¹⁶⁷.

Nous avons à quelques reprises entendus des avocats plaider sur ce point :

« Juge trib : Mon client, comme vous le savez, n'a aucun antécédents judiciaires, c'est la première fois pour lui qu'il se présente devant un tribunal. Je pense qu'il a compris la leçon et le fait qu'il vienne s'en expliquer devant vous aujourd'hui en est la preuve. Je vous dirais même que sa peine, il est en train de la subir maintenant car pour cet homme, sans aucune histoire, c'est une véritable épreuve que de vivre cela actuellement ».

Nous pensons que l'audience correctionnelle peut, pour certains types de délits et de prévenus, déjà être considérée comme une peine en soi. Il ne servirait à rien pour un avocat de plaider ce genre d'argument si le prévenu est un multirécidiviste. Par contre, dans le cas inverse, similaire à celui que nous venons de citer, nous pensons que les magistrats ne doivent pas rester insensibles à ce type de raisonnement développé par les avocats des parties. Cet exemple illustre assez bien, selon nous, l'impact que peut exercer le cadre judiciaire sur le comportement du prévenu à l'audience.

6.1.6 L'audience : une absolue nécessité ?

Au fil des audiences, nous avons pu nous rendre compte que certaines affaires ne méritaient pas, selon nous, d'être portées jusqu'à l'audience. La nature de certains délits est certainement à l'origine de ce questionnement. Dès lors, nous avons voulu poser la question à certains magistrats quant à la nécessité de porter en audience certaines affaires que l'on pourrait qualifier de « minimales » :

¹⁶⁷ A. GARAPON, *Op. Cit.*, p. 133.

« Juge A : Vous savez, on poursuit encore pour des vols de chaussettes dans les grands magasins. J'estime pour que ce genre d'affaires, on devrait les traiter autrement. Vous avez les transactions pénales qui pour toute une série de délits mineurs permettent de gagner du temps et de l'énergie et c'est quand même une épreuve pour la personne de se présenter devant le tribunal. Oui, moi ça m'arrive de dire au Procureur du Roi, mais qu'est ce que ce dossier fait ici ? Je vais vous donner un exemple concret. Nous avons un Procureur qui est quelqu'un de très bien mais comment vous dire...vous avez l'impression qu'il est né il y a cent cinquante ans et qui poursuit pour le moindre petit truc. Par exemple, chaque année, après le festival de D...le tribunal est noyé d'affaires liées au trafic de stupéfiants. Alors que l'on soit clair, les dealers qui vont là pour vendre leurs trucs, ça ne me dérange pas qu'on les poursuive et puis on poursuit des consommateurs, des types qui ont fumé un joint au festival, écoutez qu'est-ce que vous voulez qu'on fasse avec des gens pareils. On ne va quand même pas empêcher les jeunes de fumer un joint dans les festivals, il faut être un peu réaliste. Alors oui, dans ce genre de cas, je trouve que c'est inutile ».

En réalité, nous pensons que la nécessité de l'audience ne tient pas seulement à la gravité des faits mais aussi et surtout au passé judiciaire de la personne. Dans le cas de petits délits et si le prévenu est un récidiviste, nous pensons qu'il n'y a pas de problème à ce que l'affaire soit portée devant le tribunal. Par contre, si le prévenu a commis un délit mineur et qu'il n'a aucun antécédent judiciaire, nous estimons que l'audience n'a aucun intérêt à traiter ce genre de cas. Après tout, qui n'a jamais commis un petit délit qui mériterait de venir s'en expliquer devant le juge ? Comme l'écrit si bien Garfinkel, « nous ne nous sentons jamais aussi innocents que lorsque nous voyons d'autres personnes commettre les fautes qui nous taraudent et que nous pouvons nous en indigner »¹⁶⁸. Nous pensons donc, dans un souci d'économie de temps et d'énergie, que certaines affaires ne devraient pas se retrouver devant le tribunal correctionnel. La solution se trouve en amont du procès, à travers notamment des méthodes alternatives de résolution des conflits.

7. LE JUGEMENT

Le jugement est la phase finale du procès. Au sein du tribunal correctionnel, le prononcé du délibéré en audience publique est le moment au cours duquel le juge rend sa décision. Dès lors, dans quelle mesure l'audience peut-elle être considérée comme une plus-value dans la mission du juge ? C'est ce à quoi nous allons tenter de répondre.

¹⁶⁸ H. GARFINKEL, « Conditions of Successful Degradation Ceremonies », *American Journal of Sociology*, 6, 1956, pp. 420-424.

7.1 Explication sur le choix de la peine

Le prononcé du délibéré en audience publique est le moment pour le juge de rendre sa décision. La juge aura donc la possibilité d'expliquer aux concernés les raisons qui l'ont poussé à prendre telle ou telle décision. Le prévenu, s'il a été condamné, aura l'occasion de connaître les motifs qui ont conduit le juge à faire ce choix.

Néanmoins, nos observations ne nous ont pas permis de confirmer cette hypothèse. Pour avoir assisté à quelques prononcés de jugement, nous nous sommes rendu compte à chaque fois que la salle d'audience était vide. Ceci nous a d'ailleurs été confirmé par un magistrat :

« Juge B : Dans la toute grosse majorité des cas, en effet, les gens ne viennent pas. Ça arrive que certains viennent ou leurs avocats quand il y a des risques d'arrestations immédiates notamment pour que les avocats puissent plaider contre. Je dirais que dans 95% des cas, les gens ne viennent pas. Personne ne vient ».

Dès lors, faut-il se poser la question de l'utilité de l'audience et encore plus de la plus-value de celle-ci de prononcer les jugements en audience publique ? Garapon élargit la question au cadre général du procès: *« Que reste-il du procès quand la transcendance l'a quitté, quand il ne met plus en scène aucune parole ? Un rituel mort, des usages vides et arbitraires »*¹⁶⁹.

Nous persistions néanmoins à croire que le prononcé du délibéré en audience publique reste une étape fondamentale du procès pénal. Bien que le jugement mette fin à une attente¹⁷⁰, Dan Kaminski précise qu'en cas de condamnation du prévenu, cela marque *« la fin des négociations, mais ce n'est pas la fin de la trajectoire pénale du dossier et du condamné »*¹⁷¹.

Dès lors, nous pouvons supposer que le prévenu, en plus d'avoir été condamné, aura davantage de difficultés à se réinsérer socialement s'il ne comprend pas les raisons de sa condamnation. Nous pensons que la plus-value de l'audience, dans ce cas-ci, est d'un intérêt double. D'une part, pour le juge afin qu'il puisse communiquer les explications nécessaires au prévenu et d'autre part, de faciliter celui-ci dans ses démarches de réinsertion sociale.

¹⁶⁹ A. GARAPON, *Op. Cit.*, p. 299.

¹⁷⁰ D. KAMINSKI, *Op. Cit.*, p. 283.

¹⁷¹ *Ibidem.*, p. 333.

7.2 Le jugement comme exercice de justification

Dans son ouvrage, Dan Kaminski donne une définition de la notion de justification : « *la décision des magistrats correctionnels doit être justifiable au regard des critères possibles de sanction juridique de la décision. Autrement dit, il s'agit aussi pour le juge de produire une décision juridiquement fondée, accountable, motivée* »¹⁷². Cette définition suppose donc que le juge doit démontrer, sur la base d'éléments clairs et objectifs, les raisons qui l'ont poussé à prendre sa décision. La motivation du jugement est essentielle et indispensable afin d'empêcher toute décision arbitraire de la part du magistrat. En quoi cette épreuve de justification du jugement, lorsqu'elle est prononcée en audience publique, est-elle une plus-value pour le juge au regard des besoins de sa mission ? A première vue, la motivation du jugement apparaît comme une contrainte légale et institutionnelle¹⁷³. Nous proposons néanmoins de l'envisager sous un angle différent.

Il est un fait que le juge doit impérativement remplir cette obligation de justification à travers la motivation de son jugement. Malgré cette obligation, nous pensons néanmoins qu'elle peut être bénéfique pour le juge tant sur le plan personnel que statutaire. En effet, nous émettons l'hypothèse selon laquelle le fait de prononcer les jugements en audience est le moment idéal pour le juge de réaffirmer publiquement son autorité. C'est une manière pour lui aussi de justifier ses compétences.

Nous pensons très sincèrement que le juge ne se sent jamais autant investi de sa mission qu'au moment de rendre son jugement. De même, nous estimons que la fonction qu'il représente ne sera jamais autant valorisée et respectée qu'à cet instant.

C'est pourquoi, nous considérons que l'audience joue également un rôle dans la façon dont le magistrat perçoit son propre travail et l'audience lui permet ainsi de se réapproprier son rôle. Cette analyse nous permet donc de considérer que l'audience joue un rôle bénéfique, que l'on pourrait qualifier de plus-value, au regard de la mission du juge.

¹⁷² D. KAMINSKI, *Op. Cit.*, p. 312.

¹⁷³ Art. 149 de la Constitution belge du 7 février 1831.

CONCLUSION

Arrivé au terme de ce travail de recherche, il convient, à présent, de dresser le bilan de nos analyses et de tirer les enseignements que cette enquête nous aura permis de mettre en lumière.

Comme nous avons tenté de le démontrer tout au long de ce travail, l'audience correctionnelle occupe une place indispensable dans le travail du juge. Bien que certains auteurs estiment que le dossier répressif soit au cœur du procès pénal, et ils ont sans doute raison, nous avons néanmoins essayé de démontrer dans quelle mesure l'audience peut être considérée comme une plus-value par rapport à celui-ci. Les données recueillies sur le terrain, d'abord par les observations et complétées ensuite par les entretiens, nous ont permis de dégager un certain nombre de facteurs pouvant exercer une influence sur le jugement. L'audience correctionnelle nous aura permis de comprendre, à travers l'analyse de ces facteurs d'influence, que le travail du juge est avant tout basé sur l'humain.

Nous avons pu nous rendre compte à quel point l'audience était riche en informations pour le juge lui donnant ainsi la possibilité d'avoir une meilleure compréhension de l'affaire.

Le fait de pouvoir mettre un nom sur un visage, écouter le prévenu s'expliquer sur les faits qu'on lui reproche, observer son comportement et comprendre sa personnalité sont quelques exemples de critères qui ne se trouvent pas dans le dossier et que le juge ne peut obtenir qu'à l'audience. Par ailleurs, le juge nourrit énormément d'attentes à l'égard de l'audience afin d'obtenir des renseignements supplémentaires dont il n'a eu connaissance jusque là qu'au travers la lecture du dossier. La contextualisation des faits, les questions relatives à l'avenir du prévenu, les engagements de ce dernier envers la ou les victimes sont autant de données que seul le prévenu peut lui fournir à l'audience. L'audience correctionnelle est donc un moment privilégié pour le juge d'obtenir des renseignements mais aussi une occasion pour lui de sensibiliser le prévenu sur les faits qui lui sont reprochés.

Cette recherche a donc tenté de mettre en exergue les différentes plus-values de l'audience correctionnelle par rapport au dossier répressif. Nous espérons avoir réussi à faire comprendre notre point de vue de sorte qu'à notre tour, nous puissions aussi apporter une plus-value à ce large domaine de recherche.

BIBLIOGRAPHIE

BEAUD, S. ; WEBER, F. *Guide de l'enquête de terrain. Produire et analyser des données ethnographiques*, Paris, La découverte, Coll. « guides grands repères », 2003.

BELLET, M. *L'écoute*, Editions Desclée de Brouwer, 1989.

BELLIS, Ph. « La sous -utilisation du travail d'intérêt général : chiffres et processus », *Revue de droit pénal et de criminologie*, n° 9-10, 1999.

BEYENS, K. *Straffen als sociale praktijk. Een penologisch onderzoek naar srtaftoemeting*, Brussel, 2000, VUB Press.

BOLTANSKI, L. *L'amour et la justice comme compétences. Trois essais de sociologie de l'action*, Paris, Métailié, p. 63.

BOSLY, H. ; VANDERMEERSCH, D. *Droit de la procédure pénale*, Bruges, La Charte, (2^{ième} Ed.), 2001.

BOSLY, H. ; VANDERMEERSCH, D. *Droit de la procédure pénale*, Bruxelles, La Charte, (3^{ième} Ed.), 2003.

BOURDIEU, P. « Droit et passe-droit », *Acte de la recherche en sciences sociales*, n° 64, p. 3-19.

BRUN, J. *La nudité humaine*, Paris, Fayard, Coll. « Evolutions », 1973.

CAILLET, J-P. ; SOT, M. *L'audience rituels et cadres spatiaux dans l'Antiquité et le haut Moyen-Age*, Paris, Picard, 2007.

CHAINIAUX, P. ; GERON – COSTER, F. *Recherche descriptive de l'organisation et du fonctionnement de l'appareil judiciaire en matière d'infraction de roulage. Rapport de recherché*, Bruxelles, Institut Belge pour la Sécurité Routière- Université Catholique de Louvain, 1997.

DE KETELE, J-M. *Méthodologie de l'observation*, Bruxelles, De Boeck/Wesmael, 1988.

DE NAUW, A. « Een onderzoek naar de toepassing van de voorlopige hechtenis », *Panopticon*, n° 3, 1990.

DE PAUW, W. ; LEMPEREUR, N. ; SCREVEN, R. (dir.), *Drugs in België. De afhandeling van drugszaken voor de rechtbanken van eerste aanleg*, Brussel, Die Keure, Centre national de criminologie, n° 15, 1990.

DE PAUW, W. « La justice sous influence : la trajectoire pénale des affaires de drogues à Bruxelles », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, n° 3, 1998.

DEVRESSE, M-S. *Usagers de drogues et justice pénale. Constructions et expériences*, Bruxelles, De Boeck et Larcier, coll. « Perspectives criminologiques », 2006.

DEWIT, B. « La place de la victime d'un accident de la circulation routière dans la procédure d'appel en matière pénal », *Forum de l'assurance*, Anthémis, Mai 2013, n° 134.

DENZIN, N. ; LINCOLN, Y. *Collecting and interpreting qualitative materials*, Thousand Oaks, Californie, Sage Publications, 1998.

D'HONDT, S. *Interculturele communicatie in rechtbanken*, Brussel, Politeia, 2004.

ELEK, C. *Le casier judiciaire*, Que sais-je ? , PUF, Paris, 1988.

ERICKSON, F. « Qualitative methods in research on teaching », in M.C. WITTROCK, *Handbook of research on teaching*, New York, Macmillan, 1986.

ERICSON, R.V. ; BARANEK, P.M. *The ordering of justice: a study of accused persons as dependants in the criminal process*, Toronto, University of Toronto Press, 1982.

FOUCAULT, M. *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975.

FRANCOISE, C. *Comparaitre devant le juge de la jeunesse : Etude de l'interaction entre le juge et le mineur*, Thèse de doctorat en criminologie, sous la direction de J. Christiaens, VUB, 2012-2013.

GARAPON, A. *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, Odile Jacob, 1997.

GARFINKEL, H. « Conditions of Successful Degradation Ceremonies », *American Journal of Sociology*, 6, 1956.

GLASER, B.G. ; STRAUSS, A.L. *The Discovery of Grounded Theory. Strategies for Qualitative Research*, Chicago, Aldine, 1967.

GOFFMAN, E. *La mise en scène de la vie quotidienne*, t. I et 2, Paris, Minuit, 1973.

GOFFMAN, E. *Les rites d'interaction*, Paris, Editions de Minuit, coll. « Le sens commun », 1974.

GRAWITZ, M. *Méthodes des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 1993.

GUARNIERI, C. ; PEDERZOLI, P. *La puissance de juger. Pouvoir judiciaire et démocratie*, Paris, Michalon, 1996.

HERPIN, N. *L'application de la loi. Deux poids, deux mesures*, Paris, Editions du seuil, Coll. « sociologie », 1977.

HUBERMAN, M.A. « Splendeur, difficultés et promesses de la recherche qualitative », in *Education et recherche*, vol. 3, n° 3, 1981.

JACCOUD, M. ; MEYER, R. « L'observation en situation et la recherche qualitative », in J. POUPART et al. *La méthode qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Montréal, Gaëtan Morin, 1997.

JONES, R.A. *Méthodes de recherche en sciences humaines*, Bruxelles, De Boeck, 2000.

KAMINSKI, D. *Condamner : Une analyse des pratiques pénales*, Toulouse, Eres, 2015.

KIRK, J. ; MILLER, M.L. *Reliability and validity in qualitative research*, Beverly Hill, Sage publishing inc., University Paper series on Qualitative research methods, vol. 1, 1986.

KOKOREFF, M. « Les trajectoires recomposées, ou le pénal entre mises en scène et zones d'ombres », in KAMINSKI, D., KOKOREFF, M., (sld), *Sociologie pénale : système et expérience*, Ramonville Saint-Agne, Eres, Coll. Trajets, 2004.

LANZARINI, C. BRUNETEAUX, P. *Sociétés contemporaines*, Paris, Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P), n° 30, 1998/2.

LESSARD-HEBERT, M. ; GOYETTE, G. ; BOUTIN, G. *La recherche qualitative. Fondements et pratiques*, Bruxelles, De Boeck, Coll. « Méthodes en sciences humaines », 1997.

LENOIR, R. « Processus pénal et mise en détention », *Droit et Société*, 1995, n° 30-31.

MILBURN, P. « La compétence relationnelle : maîtrise de l'interaction et légitimité professionnelle. Avocats et médiateurs », *Revue française de sociologie*, 2002, vol. 43, n° 1.

MILBURN, P. ; SALAS, D. *Les procureurs de la République : de la compétence personnelle à l'identité collective, Tome 1, Etude sociologique et étude comparative européenne*, 2007.

MILES, M. ; HUBERMAN, M. « Drawing valid meaning from qualitative data : toward a shared craft », in *Education researcher*, 1984.

MOUGENOT, M. *La preuve*, Bruxelles, Larcier, 2012.

MOURALIS, J.L. v° Preuve, *Rép. dr. Civ. Dalloz*, 2^{ième} éd., 2002, n° 937 et s.

POUPART, J. ; DESLAURIERS, J-P. ; GROULX, L.-H. ; LAPERRIERE, A. ; MAYER, R. ; PIRES, A. *La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Montréal Gaëtan Morin, 1997.

ROBERT, P. ; FAUGERON, C. ; KELLENS, G. « Les attitudes des juges à propos des prises de décision », 1975, *Annales de la Faculté de droit de Liège*, 20, 1-2.

ROGERS, C. « The Non-Directive Method as a Technique for Social Research », *American Journal of Sociology*, jan.1945.

ROGERS, C. *La relation d'aide et la psychothérapie*, Edition ESF, Collection Art de la psychothérapie, 2008.

RUQUOY, D. *Pratiques et méthodes de recherche en sciences sociales*, Paris, Armand Colin, 1995.

SNACKEN, S. « Les courtes peines de prison », *Déviance et Société*, vol. 10, n° 4, 1986.

TATA, C. (2002), « Accountability for the Sentencing Decision Process: Towards a New Understanding », in TATA. C., HUTTON. N., *Sentencing and Society. International Perspectives*, Aldershot, Ashgate.

TULKENS, F. « L'impartialité du juge : vers quels principes directeurs ? » in SALAS. D et EPINEUSE. H., *L'éthique du juge : une approche européenne et internationale*, Paris, Dalloz, 2003.

VALLOTTON, A. « L'importance de la notion de risque de récidive dans la détermination du type et de la durée de la sanction » in P.H.P.H.M.C. VAN KEMPEN, W. YOUNG, *Prévention de la récidive : Valeur de la réhabilitation et gestion des délinquants à haut risque*, Cambridge, Intersentia, 2014.

VAN CAMPENHOUDT, L. ; QUIVY, R. *Manuel de recherche en sciences sociales*, Paris, Dunod, 2011.

VAN DER MAREN, J-M. *De la nécessaire distinction des méthodes de recherche en sciences de l'éducation*, Faculté des sciences de l'éducation, Université de Montréal, novembre, 1987.

VANHAMME, F. *La rationalité de la peine : Enquête au tribunal correctionnel*, Bruxelles, Bruylant, 2009.

VAN KERCKVOORDE, J. « Straftoemeting bij winkeldiefstal », *Panopticon*, n° 4, 1981.

VELU, J. in STREBELLE, « Le ministère public en mouvement : pérennité des tendances », in Ph. MARY., (dir.), *Le système pénal en Belgique. Bilan critique des connaissances*, Bruxelles, Bruylant, 2002.

LEGISLATION

Convention Européenne des Droits de l'Homme (C.E.D.H) du 4 novembre 1950

Art. 6§1 (Droit au procès équitable).

Constitution belge du 7 février 1831

Art. 148 ; art. 149 ; art. 151 ; art. 152.

Code judiciaire du 10 octobre 1967

Art. 741 et suivants ; art. 779.

Code pénal du 8 juin 1867

Art. 258.

Code d'instruction criminelle du 17-19 novembre 1808.

Art. 127 ; art. 190 ; art. 589.

JURISPRUDENCE

Nationales

Cass., 8 mai 1979, *Pas.*, 1978-1979, p. 1054.

Cass., 11 décembre 1984, *Pas.*, 1985, I, p. 452.

Cass., 27 janvier 1988, R.G. n° 6373.

Internationales

C.E.D.H, *Arrêt Piersack c. Belgique*, 1 octobre 1982, *Public. Cour eur. D.H.*, n° 8692/79.

C.E.D.H, *Arrêt Kudla c. Pologne*, 26 octobre 2000, *Public. Cour eur. D.H.*, n° 30210/96.

C.E.D.H, *Arrêt Perez c. France*, 12 février 2004, *Public. Cour eur. D.H.*, n° 47287/99.

SOURCES INTERNET

Domage Corporel. (2010). *Dossier répressif*. [En ligne], <http://www.domage-corporel.be/fr/catalogue/3-lexique/4-a-f/dossier-repressif-39>.

Service Public Fédéral Justice. (2005). *Définitions*. [En ligne], http://justice.belgium.be/fr/binaries/begripsomschrijving-definities_fr_tcm421-219690.pdf.

Service Public Fédéral Justice, *Quelles affaires ?* [En ligne], <http://www.justice.belgium.be>.

La plus-value de l'audience

Une observation au tribunal correctionnel

Promoteur : Professeur Dan Kaminski

A travers ce que l'on peut voir et entendre au sein du tribunal correctionnel, comment pouvons-nous représenter les bénéfices de l'audience pour le juge au regard des besoins de sa mission ? Telle est la question qui est au cœur de ce travail de recherche. Bien que le dossier répressif constitue le fondement de l'affaire pénale, ce travail offre une analyse des facteurs d'audience pouvant exercer une quelconque influence sur le jugement. Par le biais d'observations approfondies et d'entretiens menés auprès de magistrats, nous avons tenté de comprendre dans quelle mesure l'audience représente une plus-value dans le travail du juge par rapport au dossier répressif.

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve (Belgique)

www.uclouvain.be/criminologie